



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 8 - Août 2008

du 2 septembre 2008

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	108
1.1. SGAR	108
08-0657-Composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale.....	108
08-0659- DRAF - transfert du siège du centre régional de la propriété forestière	112
08-0660-arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage.....	112
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	113
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	113
08-699-EXTRAIT DE LA DECISION N°699 d'Equipement Commercial	113
08-700-EXTRAIT DE LA DECISION N°700 d'Equipement Commercial	113
2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	113
08-0572-Renouvellement de la convention d'agrément de l'association départementale de Seine-Maritime 'Accueil Paysan' pour le développement des meublés de tourisme.....	113
08-0573-Convention d'agrément pour le développement des meublés de tourisme	115
08-0579-Transfert d'autorisation AU N°076 01 0002 - Office Municipal de Tourisme de Fécamp à Office Intercommunal de Tourisme de Fécamp	116
08-0580-Autorisation tourisme - modification du dirigeant - Office de Tourisme de FORGES LES EAUX	117
08-0581-Attribution agrément au Comité d'Entreprise Régional SNCF de Normandie à SOTTEVILLE LES ROUEN	118
08-0583-Commune de MIRVILLE - Approbation de la carte communale	118
08-0584-Commune de ROSAY - Approbation de la carte communale.....	120
08-0673-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche des huîtres creuses (Crassostrea gigas) sur l'ensemble du département - prorogation	121
2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	122
DRLP-AUTORISATION ET AGREMENT DE TRANSPORTS AERIENS	122
08-0658-Arrêté préfectoral modifiant la liste des vétérinaires praticiens de Seine-Maritime pratiquant l'évaluation comportementale canine (mise à jour du 23/06/2008).....	122
3. Agence régionale de l'hospitalisation	124
3.1. Direction.....	124
08-0602-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Barentin pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical.	124
08-0603-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au CH du Belvédère pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical.....	125
08-0604-Arrêté de directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH du Bois Petit pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical	126
08-0605-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Déville les Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical.	126
08-0606-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Dieppe pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical.....	127
08-0607-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Lillebonne pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical	128

08-0608-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHI Elbeuf Louviers pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical ...	129
08-0609-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au CHI de Fécamp pour l'indemnisation des jours épargnés sur les compte épargne temps pour le personnel médical.....	130
08-0610-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHS du Rouvray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical	130
08-0611-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHU de Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical.....	131
08-0612-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au Groupe Hospitalier du Havre pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical	132
08-0613-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Bolbec pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical ...	133
08-0614-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'hôpital local de Saint Valéry en Caux pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical	134
08-0615-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Barentin pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	134
08-0616-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH du Bois Petit pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical.....	135
08-0617-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Darnétal pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	136
08-0618-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Dieppe pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical.....	137
08-0619-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Lillebonne pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	138
08-0620-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH du Belvédère pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	139
08-0621-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Eu pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical.....	140
08-0622-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits FEH attribués au CH de Eu pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical.....	141
08-0623-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au Groupe Hospitalier du Havre pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	142
08-0624-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant les montants des crédits du FEH attribués au CH de Déville Les Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	143
08-0625-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Neufchâtel en Bray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	144
08-0626-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHI de Fécamp pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical.....	145
08-0627-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHI Elbeuf Louviers pour l'indemnisation des jours épargnés sur les compte épargne temps du personnel non médical	146
08-0628-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHS du Rouvray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	147
08-0629-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHU de Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical.....	148
08-0630-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Bolbec pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	149
08-0631-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Gournay en Bray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	150
08-0632-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Saint Romain de Colbosc pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical.....	151
08-0633-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Saint Valéry en Caux pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	152
08-0634-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local d'Yvetot pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical	153
08-0636-Décision du directeur de l'ARH de Haute-Normandie relative à la prolongation exceptionnelle de 18 mois de l'autorisation d'une unité TEP-TDM au GCS de médecine nucléaire du HAVRE.....	154
4. D.D.A.S.S. - 76.....	155

4.1.	Etablissements	155
	08-0582-Arrêté de l'ARH : Allocation de ressources d'assurance maladie aux établissements de santé de Haute-Normandie - DM1	155
	avis d'ouverture de concours sur titres interne d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière.....	158
	Avis de concours pour le recrutement d'un aide-soignant de la fonction publique hospitalière	158
	08-0585-EHPAD 'La Boiseraie' à Bois Guillaume : dotation globale de soins 2008.....	159
	08-0586-EHPAD 'Les Terrasses' à Bois Guillaume : dotation globale de soins 2008.....	161
	08-0589-EHPAD 'Le Val Fleuri' à Val de Saône : dotation globale de soins	163
	08-0590-EHPAD 'Les Bruyères' à Yerville : dotation globale de soins 2008.....	165
	08-0591-EHPAD 'Le Vieux PUits' à St Martin Osmonville : dotation globale de soins 2008	167
	08-0592-EHPAD 'Résidence d'Eawy' à St Saëns : dotation globale de soins 2008	169
	08-0593-EHPAD 'Castel St Jacques' à St Jacques sur Darnétal : dotation globale de soins 2008	171
	08-0594-EHPAD 'Résidence de la Scie' à St Crespin : dotation globale de soins 2008	173
	08-0595-EHPAD 'Villa St Dominique' à Rouen : dotation globale de soins 2008	175
	08-0596-EHPAD 'La Petite Madeleine - Jardins des Plantes' à Rouen : dotation globale de soins 2008	177
	08-0597-EHPAD 'Hotélia' à Rouen : dotation globale de soins 2008.....	179
	08-0598-EHPAD 'Les Dames Blanches' à Yvetot : dotation globale de soins 2008.....	181
	08-0599-EHPAD 'Tiers Temps' à Rouen : dotation globale de soins 2008	183
	08-0600-EHPAD 'Les Iliades' à Mont St Aignan : dotation globale de soins 2008.....	185
	08-0601-EHPAD 'Le Quesnot' à Oissel : dotation globale de soins 2008	187
	08-0639-EHPAD 'Castel St Joseph' à Hodeng au Bosc : dotation globale de soins 2008.....	189
	08-0640-EHPAD 'Résidence Anne Françoise Le Boultz' à Grainville la Teinturière : dotation globale de soins 2008 ..	191
	08-0641-EHPAD 'Les Jardins de Gournay' à Gournay en Bray : dotation globale de soins 2008	193
	08-0642-EHPAD 'Résidence Lefebvre Blondel Dubus' à Gaillefontaine : dotation globale de soins 2008.....	195
	08-0643-EHPAD 'Fondation Beaufiles' à Forges les Eaux : dotation globale de soins 2008	197
	08-0644- EHPAD Lemarchand à Envermeu : dotation globale de soins 2008	199
	08-0645-EHPAD 'Maison Diocésaine' à Bonsecours : dotation globale de soins 2008.....	201
	08-0646-EHPAD 'Massé de Cormeilles' à Blangy sur Bresle : dotation globale de soins 2008	202
	08-0647-EHPAD 'Les Matins Bleus' à Belleville sur Mer : dotation globale de soins 2008	204
	08-0648-EHPAD 'Les Jardins d'Asclépios' à Bertrimont : dotation globale de soins 2008.....	206
	08-0649-EHPAD 'Résidence du Duc d'Aumale' à Aumale : dotation globale de soins 2008	208
	08-0650-EHPAD 'La Buissonnière' à Isneauville : dotation globale de soins 2008	210
	08-0651-EHPAD 'Le Bois Joli' aux Grandes Ventes : dotation globale de soins 2008	212
	08-0652-EHPAD 'Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres' à Dieppe : dotation globale de soins 2008.....	214
	08-0653-EHPAD 'Résidence St Antoine' à Bois Guillaume : dotation globale de soins 2008	216
	08-0654-EHPAD 'Mishkane' à Bois l'Evêque : dotation globale de soins 2008	218
	08-0655-EHPAD 'Résidence Albert Jean' à Luneray : dotation globale de soins 2008	220
4.2.	Service Santé - Environnement	222
	08-0578-Convention de coordination de commandes des départements de Seine-Maritime et de l'Eure pour la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux	222
	08-0635-Arrêté portant composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de l'Etat relatifs aux contrôles sanitaires des eaux.....	223
5.	D.D.E. - 76	225
5.1.	SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)	225
	080035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquiers - Conteville - Ronchois.....	225
	080043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes du Bocasse - Yquebeuf.....	227
	080045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot... ..	229
	080048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Londe	230
	080049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yerville.....	232
6.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	234
6.1.	Secrétariat Général	234
	08-94-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny.....	234
7.	D.I.R.E.N. Haute-Normandie	237
7.1.	Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.).....	237
	08-0656-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Pique-Prune	237
8.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	239
8.1.	ARH	239
	08-0565-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2008	239
	08-0566-arrêtés fixant le montant d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois d'avril 2008,	241
	08-0568 - Arrêté du 3 juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2008	249

8.2.	CROSS Sanitaire	256
	08-0567-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire de territoire du HAVRE.....	256
	08-0661-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire de territoire de ROUEN/ELBEUF	260
	08-0662-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire de territoire d'EVREUX/VERNON	264
8.3.	Protection sociale.....	268
	08-0663-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.....	268
9.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	268
9.1.	S.R.I.T.E.P.S.A.....	268
	Avis relatif à l'extension de l'avenant n°42 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie.....	268
10.	D.R.E. de Haute-Normandie.....	269
10.1.	Transport	269
	08-0674-arrêté préfectoral portant désignation des membres appelés à siéger à la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle	269
11.	SERVICES FISCAUX	272
11.1.	Direction des services fiscaux	272
	08-0571-Nomination d'un régisseur de recettes auprès du CDIF d'Yvetot, relevant de la DSF de Seine-Maritime	272
12.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	272
12.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	272
	08-0574-SIVOS de la HAUTE VALLEE DU DUN - extension des compétences au périscolaire	272
	08-0575-SIVOS GRUCHET/GREUVILLE - modification des compétences.....	273
	08-0576-SIVOS GUEURES/THIL MANNEVILLE - modification composition du comité syndical.....	274
	08-0577-SIVU de la Plage des Petites Dalles - modification de la composition du comité syndial	275

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

08-0657-Composition nominative du conseil académique de l'éducation nationale

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Académique de l'Education Nationale

Vu : La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
La loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
La loi n°85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
La loi n°89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
Le décret n°91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
L'arrêté préfectoral n°08-464 du 13 juin 2008 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,
Sur proposition :
- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations des maires et élus,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

MEMBRES DE DROIT

- M. le Préfet de Région Haute-Normandie, ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional, ou son représentant
- M. le Recteur de l'Académie de Rouen, ou son représentant
- Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes, ou son représentant

I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Conseillers Régionaux

Titulaires	Suppléants
Mme Estelle GRELIER	Mme Camille DESTANS
M. Michel RANGER	M. Jean-Louis ARGENTIN
M. Guy FLEURY	Mme Sophie MOLLE
M. Rachid MAMMERI	Mme Laurence TISON
Mme Véronique BLONDEL	M. Christian JUTEL
Mme Véronique BEREGOVOY	M. Michel COLETTA
Mme Danielle JEANNE	M. Gérard DUCABLE
Mme Brigitte LIDOME	M. Jean-Paul GAUZES

Conseillers Généraux

Eure

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Luc RECHER	M. Jacques POLETTI
M. Jacky DESRUES	M. Jean-Rémi ERMONT
M. Michel JOUYET	M. Gérard VOLPATTI
M. Joel HERVIEU	M. Pascal LEHONGRE

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien JUMEL	Mme Nicole RIMASSON
M. Nicolas ROULY	M. Robert FOUBERT
M. Pascal MARCHAL	M. Hubert WULFRANC
M. Serge BOULANGER	M. David LAMIRAY

Maires ou Conseillers municipaux

Eure

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle JEANNE	M. Daniel BARTHE
M. Jacques LOISEAU	M. Daniel LEHO
M. Jean LEGRIX	Mme Brigitte POURDIEU
M. Gérard LEFEVRE	Mme Elisabeth DAGOT-PETIT

Seine-Maritime

Titulaires	Suppléants
Mme Béatrice DROUIN	M. Jean-Marc PUJOL
M. Michel HUET	M. Michel CORDONNIER
Mme Martine VIALA	Mme Françoise SUITNER
Mme Martine LACOMBLEZ	

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

2.1. - Personnels des services administratifs scolaires et de formation du premier et second degré

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
Mme Christine LE BONTE	M. Stéphane GASC
M. Jean-Louis MAILLARD	Mme Elodie FABER
M. Philippe LAUDOU	M. Julien CUEILLE
M. Pascal PREVEL	Mme Pascale LAVIEUVILLE
M. Patrick BEZAULT	M. Jean-Paul WEILLER
M. Jean-Pierre BELLET	M. Christophe VENGEON
M. Jérôme DUBOIS	M. Franck FERAS
M. Francis FORTIER	Mme Christine LEMERLE

Union Nationale de Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION

Titulaires	Suppléants
M. Thierry PATINAUX	Mme Maylis DOMERGUE
Mme Sophie BIASUTTI	M. Dominique STALIN
M. Alain SANCHEZ	M. Stéphane DEPIERRE

Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO)

Titulaire	Suppléant
M. Erick DENIS	M. Jean-Marc PREEL

Union Régionale des Sections de l'Education Nationale (URSEN) – CGT

Titulaire	Suppléant
M. Didier GERMAIN-THOMAS	M. David QUERRET

Fédération des Syndicats Généraux de l'Education Nationale et de la Recherche Publique (SGEN) - CFTD

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Odile CASSAR	M. Charles MARECHAL

Union Syndicale Solidaires, Unitaires, Démocratiques (SUD) – EDUCATION

Titulaire	Suppléant
M. Francis LANAO	M. Yves COZIC

2.2. Personnels des établissements publics d'enseignement supérieur

Fédération Syndicale Unitaire (FSU)

Titulaires	Suppléants
M. Michel BUSSI	
M. Gildas RAY	

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) EDUCATION.

Titulaires	Suppléants
Mme Ghislaine HENRY	Mme Marie-Sylvie KAELIN
Mme Michèle MANDEVILLE	M. Olivier LATRY

2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur

Titulaires	Suppléants
M. Cafer OZKUL	M. Philippe BANCE
M. Camille GALAP	Mme Emmanuelle ANNOOT
M. Bruno MAHEU	Mme Maryse VENTURINI

2.4. Personnels des établissements d'enseignement et de formation agricole

Titulaires	Suppléants
M. Franck-Olivier PAUVERT (SNETAP-FSU)	Mme DESCHAMPS CANU (SGEN-CFTD)
M. Pascal LEPELTIER (SYAC-CGT)	M. Thomas LASSEUR

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS

3.1. Conseil Economique et Social Régional

Titulaire	Suppléant
M. Christophe LEROY	

3.2. Parents d'élèves

F.C.P.E.

Titulaires	Suppléants
M. Luc DESMAREST	M. Xavier BOSCH
M. Stéphane HAUGUEL	Mme Corinne GUYADER
M. Yves SORET	M. Daniel RABAIN
M. Sébastien LEGER	M. Pierre KASPERCZYK
M. Gilbert LOUVET	M. Francis CARON
M. Serge LE GONIDEC	Mme MERGAUX

P.E.E.P.

Titulaire	Suppléant
M. Eric MEYRIEUX	Mme Maryse MANGOTTE

Parents d'élèves de l'enseignement agricole

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle MENARD	Mme Brigitte LAMBERT

3.3. Etudiants

UNEF

Titulaire	Suppléant
Mme Nathalie BEAUVAL	M. Guillaume LEGAL

FAC VERTE

Titulaire	Suppléant
M. Alexis DECK	M. Guillaume GETZ

FEDER

Titulaire	Suppléant
M. Olivier LEGRIS	M. Amada TRAORE

3.4. Syndicats employeurs

MEDEF

Titulaires	Suppléants
M. Maurice HEURTEVENT	Mme Catherine DUBOIS
M. Marc SANSON	M. François VANZETTI

U.P.A.

Titulaire	Suppléant
M. Gabriel DESGROUAS	M. Pascal DUFOUR

C.G.P.M.E.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François COLLANGE	

F.R.S.E.A.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Pierre LAPORTE	Mme Rachel LEPRON

U.N.A.P.L

Titulaire	Suppléant
M. Eric DE FALCO	

3.2. Syndicats salariés

C.G.T.

Titulaires	Suppléants
M. Dominique MARTOR	M. Fabrice BERTHOU
M. Stéphane GODEFROY	Mme Fabienne VIGNE

C.G.C. - C.F.E.

Titulaire	Suppléant
M. Cédric LEBOURG	M. Ladislav PAVLATA

F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Wahab FAKHFAKH	M. Philippe DECROUILLE

C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
M. Didier LEGRAND	

C.F.T.C.

Titulaire	Suppléant
Mme Sophie BECKMAN	M. Jean LOISEL

Article 2 :

L'arrêté n°08-464 du 13 juin 2008 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée aux personnes intéressées.

Rouen, le 21 août 2008

Le Préfet,

Michel THÉNAULT

08-0659- DRAF - transfert du siège du centre régional de la propriété forestière

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Transfert du siège du centre régional de la propriété forestière

VU :

le code forestier, notamment ses articles L 221-2 et R 221-1,

le décret n°2008-713 du 17 juillet 2008 modifiant le tableau établi pour l'application de l'article R 221-1 du code forestier et relatif au siège du centre régional de la propriété forestière compétent pour la Basse-Normandie et la Haute-Normandie,

Sur proposition du centre régional de la propriété forestière de Normandie,

ARRETE

Article 1 :

Le siège du centre régional de la propriété forestière de Normandie est fixé dans la commune de BOIS GUILLAUME, au 1 rue Georges CLEMENCEAU.

Article 2 :

Le préfet de région de Basse-Normandie, le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie, la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 22 août 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

08-0660-arrêté relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

AVENANT N°2

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage,

Vu l'avenant n°1 du 30 avril 2008,

ARTICLE 1

L'article 3, dernier paragraphe, de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus est modifié comme suit :

« Un troisième appel à candidatures est ouvert du 15 août au 30 septembre 2008, pour les priorités 1, 2 et 3 de l'article 2.

Les enveloppes disponibles pour cet appel, en complément des reliquats des enveloppes initiales ouvertes à l'article 3 de l'arrêté visé ci-dessus et son avenant n°1, sont les suivantes :

Conseil Général de l'Eure :	215 000 €
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche :	244 594 €
FEADER :	248 390 €

En outre, les enveloppes Etat et FEADER pourront être abondées des reliquats constatés sur les enveloppes 2008 du dispositif PVE (plan végétal pour l'environnement).

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Rouen, le 14 août 2008

Le Préfet,

Michel THENAULT

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

08-699-EXTRAIT DE LA DECISION N°699 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°699
d'Equipement Commercial

Réunie le 15 avril 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SA PROSPORT IV dont le siège est à BEAUVAIS (60000) agissant en qualité d'exploitante, afin d'agrandir de 225 m² la surface de vente actuelle de 774 m² du magasin INTERSPORT, Centre du Belvédère à Dieppe (76200)..

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

08-700-EXTRAIT DE LA DECISION N°700 d'Equipement Commercial

EXTRAIT DE LA DECISION N°700
d'Equipement Commercial

Réunie le 15 avril 2008, la Commission Départementale d'Equipement Commercial de la Seine-Maritime a accordé l'autorisation sollicitée par la SASU BRICO DEPOT dont le siège est à LONGPONT SUR ORGE (91310) agissant en qualité de future exploitante, afin de créer une annexe de 3450 m² BRICO DEPOT, ZAC du Val Druel à Dieppe (76200).

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Dieppe pendant 2 mois.

2.2. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

08-0572-Renouvellement de la convention d'agrément de l'association départementale de Seine-Maritime 'Accueil Paysan' pour le développement des meublés de tourisme

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet

de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : **Renouvellement de la convention d'agrément de délivrance du certificat de visite proposition de classement suivi des meublés classés promotion de la liste départementale pour le développement des meublés de tourisme**

Il est convenu ce qui suit,

ENTRE l'Etat, représenté par M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ET , « l'organisme agréé ».

Article 1 : L'agrément autorisé par convention du 10 janvier 2005 est renouvelé pour une période de 3 ans.

Cet agrément permet la délivrance des certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3.1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

L'organisme agréé est autorisé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement en meublés de tourisme.

Article 2 : L'organisme agréé s'engage à contribuer au développement en Seine-Maritime des meublés de tourisme et à respecter l'application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié), en assurant les différentes missions suivantes :

- a / communiquer au Préfet le nom des personnes chargées d'effectuer les visites ;
- b / effectuer à la demande du loueur la visite du meublé préalablement au classement, ainsi que la visite de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement ;
- c / délivrer le certificat de visite proposant une catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation ;
- d / remettre au loueur de meublés la liste et les imprimés des pièces à produire (documents dits « annexes II et III », certificat de visite) pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires ;
- e / informer le loueur de meublés préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge ;
- f / en cas de visite facturée, communiquer au Préfet le barème des coûts de visite ;
- g / communiquer aux particuliers, à leur demande, la liste des meublés de tourisme en Seine-Maritime, dressée par la Préfecture.

Le Préfet se réserve, en cas de litige entre le loueur et l'organisme agréé ou en cas de défaillance de ce dernier pour un dossier, de faire procéder par ses services à un contrôle direct, à tout moment, du logement meublé, après en avoir informé l'organisme agréé.

En cas de publicité mensongère dénoncée par un locataire ou un candidat locataire, l'organisme agréé sera informé par la Préfecture des suites d'une visite de contrôle effectuée par les services de l'Etat.

Article 3 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département la liste des organismes qu'il a agréés.

Article 4 : Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'organisme agréé et remis au Préfet.

Article 5 : En cas de non-respect des engagements de l'organisme agréé, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément et la résiliation de la convention. Cette disposition ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 2 mois.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en 2 exemplaires

Fait à Rouen

Le 17 juillet 2008

Fait au Fontenay

Le 25 juillet 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

de l'association départementale
de Seine-Maritime « Accueil Paysan »
Martine LECARPENTIER

08-0573-Convention d'agrément pour le développement des meublés de tourisme

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : **Convention d'agrément de** pour le développement des meublés de tourisme
délivrance du certificat de visite
proposition de classement
suivi des meublés classés
promotion de la liste départementale

Il est convenu ce qui suit,

ENTRE l'Etat, représenté par M. le Préfet de la Région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

ET , « l'organisme agréé ».

Article 1 : Le Préfet donne à l'Office de Tourisme de Rouen son agrément pour délivrer les certificats de visites mentionnés aux articles 2 et 3.1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

L'organisme agréé est autorisé à faire état de son agrément auprès des loueurs de meublés ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement en meublés de tourisme.

Article 2 : L'organisme agréé s'engage à contribuer au développement en Seine-Maritime des meublés de tourisme et à respecter l'application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 28 décembre 1976 modifié), en assurant les différentes missions suivantes :

- a / communiquer au Préfet le nom des personnes chargées d'effectuer les visites ;
- b / effectuer à la demande du loueur la visite du meublé préalablement au classement, ainsi que la visite de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe I de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement ;
- c / délivrer le certificat de visite proposant une catégorie de classement du meublé. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur en meublé à un réseau de commercialisation ;
- d / remettre au loueur de meublés la liste et les imprimés des pièces à produire (documents dits « annexes II et III », certificat de visite) pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires ;
- e / informer le loueur de meublés préalablement à toute prestation du coût de la visite qui est à sa charge ;
- f / en cas de visite facturée, communiquer au Préfet le barème des coûts de visite ;
- g / communiquer aux particuliers, à leur demande, la liste des meublés de tourisme en Seine-Maritime, dressée par la Préfecture.

Le Préfet se réserve, en cas de litige entre le loueur et l'organisme agréé ou en cas de défaillance de ce dernier pour un dossier, de faire procéder par ses services à un contrôle direct, à tout moment, du logement meublé, après en avoir informé l'organisme agréé.

En cas de publicité mensongère dénoncée par un locataire ou un candidat locataire, l'organisme agréé sera informé par la Préfecture des suites d'une visite de contrôle effectuée par les services de l'Etat.

Article 3 : Le Préfet publie chaque année au recueil des actes administratifs du département la liste des organismes qu'il a agréés.

Article 4 : Un bilan d'application de la présente convention est établi chaque année par l'organisme agréé et remis au Préfet.

Article 5 : En cas de non-respect des engagements de l'organisme agréé, le Préfet prend la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément et la résiliation de la convention. Cette disposition ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant 2 mois.

Ces sanctions sont signifiées à l'organisme agréé par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en 2 exemplaires

Fait à Rouen

Fait à Rouen

Le 17 juillet 2008

Le 25 juillet 2008

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Président de l'Office de Tourisme de Rouen

Claude MOREL

Guy PESSIOT

08-0579-Transfert d'autorisation AU N°076 01 0002 - Office Municipal de Tourisme de Fécamp à Office Intercommunal de Tourisme de Fécamp

Affaire suivie par Mme MOKRI Hamama
Tél. 02.32.76.52.52
Fax 02.32.76.54.60
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 11 Août 2008

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Transfert d'Autorisation

VU :

Le code du Tourisme et notamment son livre II titre 1er relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours

L'arrêté du 26 janvier 2001 accordant l'autorisation n° AU 076 01 0002 à l'Office Municipal de Tourisme de Fécamp

Le dossier présenté par l'Office Intercommunal de Tourisme de FECAMP, Etablissement Public Industriel et Commercial

- L'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 27 juin 2008

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT

la transformation de l'Office Municipal de FECAMP en Office Intercommunal de Tourisme DE FECAMP, Etablissement Public Industriel et Commercial

ARRETE

Article 1 : L'autorisation AU n° 076 01 0002 délivrée le 15 février 2001 à l'Office Municipal de Tourisme de FECAMP est transférée à l'Office Intercommunal de Tourisme de FECAMP

Adresse du siège social : Quai Sadi Carnot - B.P. 112 - F - 76403 FECAMP cédex
Dirigeant : M. Christophe CUISSEAU, Directeur

Article 2 : L'organisme local de tourisme exerce ses activités dans la zone géographique d'intervention suivante :

- Communauté de communes de FECAMP comprenant les communes de :
- Criquebeuf-En-Caux, Epreville, Fécamp, Froberville, Ganzeville, Gerville, Les Loges, Maniquerville, Saint-Léonard, Senneville-sur-Fécamp, Tourville-Les-Ifs, Vattetot-Sur-Mer et Yport.

Article 3 : La garantie financière est apportée par : le CIC Banque BSD-CIN Fécamp Legros
23, rue Alexandre Legros 76400 FECAMP

Article 4 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : la SMACL Assurances 141, avenue Salvador Allende
79031 NIORT Cédex 9.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2001 est abrogé.

Article 6 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

08-0580-Autorisation tourisme - modification du dirigeant - Office de Tourisme de FORGES LES EAUX

ROUEN, le 11 Août 2008

Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

☐ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AUTORISATION TOURISME - MODIFICATION DU DIRIGEANT

VU :

Le Code du Tourisme, et notamment son livre II - titre 1^{er} relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

L'arrêté du 1er juin 2004 délivrant l'autorisation AU n° 076 04 0001 à l'Office de Tourisme de Forges les Eaux et sa région situé Rue Albert Bochet 76440 FORGES LES EAUX ;

Le courrier du 16 janvier 2008 et les justificatifs relatifs au changement intervenu dans la délivrance de l'autorisation ;

- l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 27 juin 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 1er juin 2004 délivrant l'autorisation AU n° 076 04 0001 à l'Office de Tourisme de Forges les Eaux et sa région situé Rue Albert Bochet 76440 FORGES LES EAUX dirigé par Mme Mathilde HOURLIER **est modifié comme suit** :

L'autorisation AU n° 076 04 0001 est délivré à l'Office de Tourisme de Forges les Eaux et sa région situé Rue Albert Bochet 76440 FORGES LES EAUX dirigé par M. Ronan PERES

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

08-0581-Attribution agrément au Comité d'Entreprise Régional SNCF de Normandie à SOTTEVILLE LES ROUEN

ROUEN, le 11 Août 2008

Affaire suivie par Mme MOKRI

☐ : 02.32.76.51.74

☐ : 02.32.76.54.60

✉ : Hamama.MOKRI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ATTRIBUTION AGREMENT .

VU :

Le Code du Tourisme, et notamment son livre II titre 1^{er} relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours ;

Le courrier du 19 février 2007 et le dossier déposé par le Comité d'Entreprise Régional SNCF Normandie situé 15, rue de la Gare Bât. E - BP 111 - 76303 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

-L'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 27 juin 2008

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de Tourisme AG n° 076 08 0001 **est attribué** au Comité d'Entreprise Régional SNCF de Normandie situé 15, rue de la Gare Bât. E - BP 111 - 76303 SOTTEVILLE LES ROUEN Cédex

Dirigeant : M. Luc DELESTRE, Secrétaire du Comité d'Entreprise

Collaborateur compétent : M. Philippe CLOCHEPIN.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne haute-Normandie dont le siège social est Centre d'Affaires de Haute-Normandie 43, bis rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN.

Article 3 : L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la MACIF Val de Seine Picardie Département Gestion Assurance 1,rue Claude Bernard - B.P. 349 - 60323 COMPIEGNE Cédex.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

08-0583-Commune de MIRVILLE - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 14 août 2008

Affaire suivie par : Christophe Kervella – SATE/BPT

☐ 02 35 58 53 97



02 35 58 55 63

mél : Christophe.Kervella@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Mirville
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Mirville en date du 19 juin 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février au 23 mars 2007.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Mirville jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé que la compétence serait transférée à la commune, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celles relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial du Havre, Bureau de la Connaissance et de l'Aménagement du Territoire

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Mirville,
- à Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Mirville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Monsieur le Maire de la commune de Mirville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

08-0584-Commune de ROSAY - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 14 août 2008

Affaire suivie par : Carole Vendange – SATE/BPT

☐ 02 35 58.54.15



02 35 58.55.63

mél : Carole.Vendange@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Rosay
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Rosay en date du 18 avril 2008 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 décembre 2007 au 18 janvier 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Rosay jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal ayant décidé que la compétence urbanisme serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celle relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement - Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Bureau de la Planification Territoriale,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Secrétariat Général - Bureau des Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Rosay,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Bureau de la Planification Territoriale),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Rosay et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Rosay, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

08-0673-Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) sur l'ensemble du département - prorogation

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ARRETE

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2008 portant interdiction temporaire et à des fins conservatoires d'immersion dans un milieu ouvert de naissains et de juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an ;

CONSIDERANT que les résultats de l'expérimentation sur l'immersion de lots de naissain menée par le CNC et le ministère de l'Agriculture et de la pêche, nécessaires pour apprécier les risques d'une immersion d'huîtres creuses de moins d'un an ne sont pas encore traités et exploités ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er :

Sauf dérogation particulière, l'interdiction d'immersion dans un milieu ouvert de naissains et juvéniles d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) âgées de moins d'un an sur l'ensemble du département, telle que définie dans l'arrêté du 3 août 2008, est prorogée jusqu'au 5 septembre 2008.

Cette suspension ne concerne pas le transfert des animaux visés à l'alinéa précédent s'ils étaient déjà immergés dans un milieu ouvert préalablement à ce transfert.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des affaires maritimes, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 19 Août 2008

Le Préfet

Michel THENAULT

2.3. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

DRLP-AUTORISATION ET AGREMENT DE TRANSPORTS AERIENS

A R R Ê T É

PORTANT OCTROI D'AUTORISATION

ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS AERIENS

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,

VU le règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment son livre III et ses articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-17;

VU le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 portant application au Ministère de l'Equipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer de l'article 2 (2°), du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté N° 07-142 du 9 juillet 2007 du Préfet de la Région Haute-Normandie accordant délégation de signature à Monsieur Thierry REVIRON pour les délivrances, les suspensions et les retraits de licence d'exploitation et l'autorisation d'exploiter des services aériens ;

VU la demande de la société MISTER MONTGOLFIERE, 10, rue de la république 76440 FORGES-LES-EAUX. R.C.S. Neufchâtel en Bray 502 899 016 ;

Sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile Nord ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : La société MISTER MONTGOLFIERE est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers dans les conditions prévues par les articles L.330-1 à L.330-6 et R.330-1 à R.330-17 du code de l'aviation civile et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale. Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant conduit à sa délivrance, telles qu'elles sont prévues par les articles R.330-1 à R.330-6 du code de l'aviation.

En vue de permettre au Préfet de Région de vérifier que ces conditions demeurent remplies, la société doit produire annuellement le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté vaut autorisation et agrément dans une zone constituée par l'Europe et les pays riverains de la Méditerranée pour le transport à la demande de passagers au moyen de montgolfières.

ARTICLE 4 : Les appareils que la société MISTER MONTGOLFIERE est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée.

ARTICLE 5 : Les autorisations et agrément du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit à une police d'assurance couvrant sa responsabilité, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 21 avril 2009.

Elle peut à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L.330-4, R.330-12 et R.330-13 du code de l'aviation civile, si la société ne respecte pas les conditions d'exploitation définies aux articles L.330-3 et L.330-6 et les textes pris pour leur application ou si elle ne se conforme pas aux obligations inscrites sur la présente autorisation.

Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues aux articles R.330-13 et R.330-15 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'Aviation Civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Haute-Normandie.

Fait à Athis Mons, le 22 avril 2008

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par Délégation
Le Directeur de l'Aviation Civile Nord

08-0658-Arrêté préfectoral modifiant la liste des vétérinaires praticiens de Seine-Maritime pratiquant l'évaluation comportementale canine (mise à jour du 23/06/2008)

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

ROUEN, le 7 juillet 2008

Affaire suivie par GYS Chantal

☐ 02.32.76.53.10

☎ 02.32.76.54.62

mél : chantal.gys@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

VU :

- le code rural, notamment l'article L.211-14-1,
 - la loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
 - le décret N° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211-14-1 du code rural,
 - l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales,
 - l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 ;
 - la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime en date du 26 juin 2008 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe arrêtée au 23 juin 2008 ci-jointe.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2008

Liste des vétérinaires praticiens de Seine-Maritime pratiquant l'évaluation comportementale canine
(mise à jour du 23/06/2008)

Nom - prénom	Numéro d'inscription à l'Ordre	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Année d'obtention du diplôme vétérinaire	Autres diplômes ou titres figurant sur la liste Conseil supérieur de l'Ordre
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY	2003	Soirée comportement Steryh Plough en 2007
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1981	non
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1993	non
BONNEFOUS Elisabeth	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBEUF	1986	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT	2004	non
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1985	non
GUIADER Brice	14131	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE	1996	Formation pour vétérinaire comportementaliste
LEBOULANGER Mathieu	15624	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE	2001	Formation pour vétérinaire comportementaliste
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE	1990	non
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE	1975	Formation pour vétérinaire comportementaliste
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1977	non

RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE	1994	non
RESSIER-LEPILLER Marina	13905	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE	1994	non
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE	1981	non
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE	1999	Formation pour vétérinaire comportementaliste
SCHOUVERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE	1999	non
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE	1999	non
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1976	non
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU	1986	Diplôme de vétérinaire comportementaliste

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Claude MOREL

3. Agence régionale de l'hospitalisation

3.1. Direction

08-0602-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Barentin pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Barentin 17 rue Pierre et Marie Curie 76360 Barentin, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31

décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 23 157 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de Barentin enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Barentin sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0603-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au CH du Belvédère pour l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier du Belvédère 72 rue Louis Pasteur 76131 Mont Saint Aignan, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 54 967 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier du Belvédère enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier du Belvédère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0604-Arrêté de directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH du Bois Petit pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier du Bois Petit 8 avenue de la Libération 76301 Sotteville les Rouen, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 7 556 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier du Bois Petit enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0605-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Déville les Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Les Jacinthes 6 rue Georges Lanfry 76250 Déville, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 6 094 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Les Jacinthes enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Les Jacinthes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0606-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Dieppe pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués Centre Hospitalier de Dieppe Avenue Pasteur 76202 Dieppe cédex, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 266 669 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de Dieppe enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Dieppe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0607-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Lillebonne pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Lillebonne 19 avenue René Coty 76170 Lillebonne, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 63 864 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier de Lillebonne enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0608-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHI Elbeuf Louviers pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil rue du Docteur Villers 76503 Elbeuf, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dus au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 290 557 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0609-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au CHI de Fécamp pour l'indemnisation des jours épargnés sur les compte épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises 100 avenue du Président François Mitterrand 76400 Fécamp, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 58 258 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0610-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHS du Rouvray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray 4 rue Paul Eluard 76301 Sotteville les Rouen, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 213 774 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0611-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHU de Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au CHU-Hôpitaux de Rouen, 1 rue de Germont 76031 Rouen cedex 1, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 950 721 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le CHU-Hôpitaux de Rouen enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du CHU-Hôpitaux de Rouen sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0612-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au Groupe Hospitalier du Havre pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert 76083 Le Havre cédex, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 586 111 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Le Groupe Hospitalier du Havre enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira

dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Groupe Hospitalier du Havre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0613-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Bolbec pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués à l'Hôpital Local Fauquet de Bolbec 365 rue Lechaptois 76210 Bolbec, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 8 483 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : L'Hôpital Local Fauquet de Bolbec enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur de l'Hôpital Local Fauquet de Bolbec sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0614-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'hôpital local de Saint Valéry en Caux pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers,

VU le décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire n° DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 portant application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués à l'Hôpital Local de Saint Valéry en Caux rue Jeanne Armand Colin 76460 Saint Valéry en Caux, pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers, s'élève à 1 219 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit pour le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne sous la forme de congés.

Article 2 : Le versement de ces crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : L'Hôpital Local de Saint Valéry en Caux enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail médical mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur de l'Hôpital Local de Saint Valéry en Caux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0615-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Barentin pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray, 30 avenue de la 1^{ère} armée Française, BP 103, 76 220 Gournay-en-Bray, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 26 888 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Gournay-en-Bray sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0616-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH du Bois Petit pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier du Bois Petit, 8 avenue de la Libération, 76 301 Sotteville-les-Rouen, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 60 661 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier du Bois Petit enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier du Bois Petit sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0617-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Darnétal pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

- VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,
- VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,
- VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,
- VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,
- VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Darnétal, 30 avenue de la 1^{ère} armée Françaises, BP 103, 76 220 Gournay-en-Bray, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 36 405 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer , le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier de Darnetal enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Darnetal sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0618-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Dieppe pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Dieppe, Avenue Pasteur, BP 219, 202 Dieppe, pour le financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dus au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 332 889 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier de Dieppe enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrit dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Dieppe sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0619-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Lillebonne pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Lillebonne, 16 avenue René Coty, 76 170 Lillebonne, pour le financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 87 696 €.

Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer , le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier de Lillebonne enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Lillebonne sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0620-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH du Belvédère pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier du Belvédère, 72 rue Louis Pasteur, BP 45, 76 131 Mont Saint Aignan, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dus au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 112 838 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier du Belvédère enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier du Belvédère sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0621-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Eu pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Eu, 2 rue de Clèves, BP 109, 76 260 Eu, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 49 616 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier de Eu enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Eu sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0622-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits FEH attribués au CH de Eu pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Eu, 2 rue de Clèves, BP 109, 76 260 Eu, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 49 616 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier de Eu enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Eu sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0623-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au Groupe Hospitalier du Havre pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Groupe Hospitalier du Havre, 55 bis rue Gustave Flaubert, BP24, 76 083 Le Havre, pour le financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 1 462 738 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Groupe Hospitalier du Havre enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargne temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Groupe Hospitalier du Havre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0624-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant les montants des crédits du FEH attribués au CH de Déville Les Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Les Jacinthes, 6 rue Georges Lanfry, BP 74, 76 250 Déville-les-Rouen, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 21 231 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier Les Jacinthes enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargne temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Les Jacinthes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0625-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CH de Neufchâtel en Bray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction

publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray, 4 route de Gaillefontaine ; 76 270 Neufchâtel-en-Bray, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 29 629 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargne temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier de Neufchâtel-en-Bray sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0626-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHI de Fécamp pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Intercommunale du Pays des Hautes Falaises, 100 Avenue du Président François Mitterrand, 76 400 Fécamp, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 172 151 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier Intercommunale du Pays des Hautes Falaises enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunale du Pays des Hautes Falaises sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0627-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHI Elbeuf Louviers pour l'indemnisation des jours épargnés sur les compte épargne temps du personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Intercommunale d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil, rue du Docteur Villers, Saint Aubin-les-Elbeuf BP 310, 76 503 Elbeuf Cedex, pour le financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 368 500 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier Intercommunale d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargne temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Intercommunale d'Elbeuf-Louviers-Val-de-Reuil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0628-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHS du Rouvray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray, 4 rue Paul Eluard, BP 45, 76 301 Sotteville-les-Rouen, pour le financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 452 920 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargne temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé du Rouvray sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0629-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués au CHU de Rouen pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués au CHU - Hôpitaux de Rouen, 1 rue de Germont, 76 031 Rouen Cedex 1, pour le financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 1 849 497 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : CHU - Hôpitaux de Rouen enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargne temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur du CHU - Hôpitaux de Rouen sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0630-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Bolbec pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués à l'Hôpital Local Fauquet, 365 rue Lechaptois, 76210 Bolbec, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 49 839 €. Ces crédits sont

destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : L'Hôpital Local Fauquet enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur de l'Hôpital Local Fauquet sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0631-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Gournay en Bray pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués à l'Hôpital Local de Gournay-en-Bray, 30 avenue de la 1^{ère} armée Françaises, BP 103, 76 220 Gournay-en-Bray, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dus au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 26 888 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le

remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer, le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : L'Hôpital Local de Gournay-en-Bray enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur de l'Hôpital Local de Gournay-en-Bray sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0632-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Saint Romain de Colbosc pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués à l'Hôpital Local de Saint Romain de Colbosc, 8 avenue du Général de Gaulle, 76 430 Saint Romain de Colbosc, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 31 923 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer , le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : L'Hôpital Local de Saint Romain de Colbosc enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur de l'Hôpital Local de Saint Romain de Colbosc sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0633-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local de Saint Valéry en Caux pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués à l'Hôpital Local du Grand Large, Rue Jeanne Armand Colin, BP 48, 76 460 Saint Valéry en Caux, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 32 468 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer , le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : L'Hôpital Local du Grand Large,, enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargne temps et des heures supplémentaires s'inscrira dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur de l'Hôpital Local du Grand Large,, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0634-Arrêté du directeur de l'ARH de Haute-Normandie fixant le montant des crédits du FEH attribués à l'Hôpital Local d'Yvetot pour l'indemnisation des jours épargnés sur les comptes épargne temps pour le personnel non médical

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, article 14,

VU la décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant et les modalités de l'indemnisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps par les agents de la fonction publique hospitalière,

VU la circulaire n° 147 du 29 mars 2004 d'application du décret n° 2004-73 du 19 janvier 2004 relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986,

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/P2IDGAS/5B/2008/162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation de jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2008-456 du 14 mai 2008 relatif au financement des heures supplémentaires dans la fonction publique hospitalière,

VU la décision de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie dans sa séance du 09 juillet 2008.

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits du fonds pour l'emploi hospitalier attribués à l'Hôpital Local d'Yvetot, 14 avenue Foch, 76 190 Yvetot, financement des jours épargnés sur les comptes épargne temps et les heures supplémentaires et restants dûs au 31 décembre 2007 pour les personnels relevant de la Fonction Publique Hospitalière s'élève à 34 272 €. Ces crédits sont destinés à compléter les financements provisionnés à ces titres par l'établissement et ils seront utilisés soit pour financer des jours épargnés, soit des heures supplémentaires ou soit le remplacement des personnels en congés dans le cadre de la récupération des jours épargnés sur un CET ou des heures supplémentaires.

Article 2 : Le versement des crédits sera effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations sur présentation des pièces justificatives suivantes : le présent arrêté d'attribution, un RIB du compte à créditer , le nom, l'adresse, le n° SIRET de l'établissement demandeur.

Article 3 : L'Hôpital Local d'Yvetot enregistrera et assurera le suivi de ces crédits dans sa comptabilité conformément aux dispositions en vigueur et effectuera un bilan au 31 décembre 2008. La gestion des comptes épargnes temps et des heures supplémentaires s'inscrit dans des objectifs d'amélioration de l'organisation du temps de travail mentionné au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur de l'Hôpital Local d'Yvetot sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 juillet 2008
Christian DUBOSQ

08-0636-Décision du directeur de l'ARH de Haute-Normandie relative à la prolongation exceptionnelle de 18 mois de l'autorisation d'une unité TEP-TDM au GCS de médecine nucléaire du HAVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

*Le directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1333-1 à L.1333-12, L6122-1 à L.6122-14 dans leur rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, L6133-1 à L3133-4, R. 6122-26 à R.6122-44 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels suivants : caméra à scintillation munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ;

VU la circulaire DGS/SQ2/DH/98/213 du 24 mars 1998 relative à l'organisation des soins en cancérologie dans les établissements d'hospitalisation publics et privés ;

VU la circulaire DHOS/SDO/04/n°2002/242 du 22 avril 2002 relative aux modalités d'implantation des tomographes à émission de positons (TEP) et des caméras à scintillation munies d'un détecteur d'émission de positons (TEDC) ;

VU la demande déposée à l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Haute-Normandie par le Groupe Hospitalier du Havre et la SCM centre Havrais d'Imagerie Nucléaire tendant à obtenir l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons dans les locaux de l'hôpital Jacques Monod sis, 29 avenue Mendès France à Montivilliers (Seine Maritime) ;

VU l'avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale rendu le 30 juin 2005 ;

VU la décision du 5 septembre 2005 du Ministère de la Santé et des Solidarités accordant l'autorisation au groupement de coopération sanitaire Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire à constituer entre le Groupe Hospitalier du Havre et la SCM Centre Havrais d'Imagerie Nucléaire pour l'installation d'un tomographe à émission de positons (TEP), dans les locaux de l'hôpital Jacques Monod sis, 29 avenue Mendès- France à Montivilliers (Seine-Maritime) ;

VU la demande en date du 9 juillet 2008 de la prolongation de la période d'autorisation formulée par le directeur du Groupe Hospitalier du Havre et de l'administrateur du GCS de médecine nucléaire détenteur de l'autorisation ;

Considérant que l'installation d'une unité TEP-TDM au GCS de médecine nucléaire du Havre est en attente d'un soutien financier sollicité au titre du plan Hôpital 2012 ;

Considérant que ce soutien ne pourra intervenir avant l'échéance du 5 septembre 2008 de mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant la nécessité de pouvoir installer cet équipement pour répondre aux besoins de la population ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'une unité TEP-TDM au GCS de médecine nucléaire du Havre est prolongée exceptionnellement de 18 mois.

Article 2 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du Groupe Hospitalier du Havre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2008

Christian DUBOSQ

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

08-0582-Arrêté de l'ARH : Allocation de ressources d'assurance maladie aux établissements de santé de Haute-Normandie - DM1

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 9 juillet 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté régional portant allocations de ressources d'assurance maladie aux établissements de santé de Haute-Normandie en date du 1^{er} août 2008 est annulé.

Article 2 – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2008, aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 4 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 6 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2008, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 de l'arrêté du 16 mai 2008.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 août 2008

Pour le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,
Le Directeur Adjoint

Christian FERRO

Année 2008
Etablissements antérieurement financés par dotation globale
Montant des ressources d'assurance maladie

Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	1 946 500	4 827 121	7 738 254
C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 622 302	1 669 012	4 420 641
CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	1 500 621	1 642 769	4 108 023
CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 498 699	964 399	3 592 425
S I H. EVREUX - VERNON	3 007 797	128 352	0	21 177 006	6 154 343	30 467 498
CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	7 483 507	0	7 712 707
CH ELBEUF_LOUVIERS	3 350 553	0	0	5 101 316	6 300 263	14 752 132
CH DIEPPE	1 636 776	0	0	7 375 639	13 051 580	22 063 995
CH EU	1 129 327	0	0	140 241	1 029 609	2 299 177
CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	580 420	1 623 599	2 204 019
CHU DE ROUEN	5 749 840	443 731	524 410	73 908 284	13 335 623	93 961 888
HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	352 680	283 122	635 802
CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	14 995 759	51 704 718	70 263 727
CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 111 669	4 360 269	10 601 265
CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 448 446	5 639 054	8 381 520
HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	93 243	3 570 917	3 664 160
H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 408 775	1 408 775
HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 054 184	1 054 184
HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					863 852	863 852
HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUICHE					1 223 976	1 223 976
HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 584 586	1 584 586
HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					697 421	697 421
HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					682 664	682 664
HOPITAL LOCAL DE RUGLES					250 363	250 363
CHS NAVARRE					35 882 532	35 882 532
CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					3 957 806	3 957 806
CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					3 662 418	3 662 418
CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					31 823 635	31 823 635
HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 189 733	1 189 733
HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 899 389	1 899 389
HOPITAL YVETOT					2 575 298	2 575 298
CH DU ROUVRAY					86 025 996	86 025 996

HOPITAL DE JOUR MGEN					1 808 787	1 808 787
RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 632 169	1 632 169
CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					12 696 958	12 696 958
HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					829 617	829 617
HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 708 873	2 708 873
CENTRE OLIVIER SUCHETET					2 892 172	2 892 172
CH DARNETAL					3 245 806	3 245 806
CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 747 738	1 747 738
HL DE BARENTIN					4 473 889	4 473 889
INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					523 550	523 550
LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					308 626	308 626
MECS ANGERVILLE L'ORCHER					88 435	88 435
CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					301 843	301 843
CH DESAINT JEAN LE HAVRE					0	0
TOTAL REGIONAL	24 836 113	784 781	753 610	144 336 330	324 197 488	494 908 322

avis d'ouverture de concours sur titres interne d'infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises à FECAMP pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2008 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, au directeur du Centre hospitalier - Direction des ressources humaines - 100 avenue du Président F. Mitterrand - 76405 FECAMP.

Avis de concours pour le recrutement d'un aide-soignant de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert à l'EHPAD de Fauville en Caux.


Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du diplôme professionnel d'aide-soignant, et les titulaires d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.


Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Madame la directrice - EHPAD Bouic Manoury - 373 rue Charles de Gaulle - 76640 FAUVILLE EN CAUX qui vous communiquera la date des épreuves.

08-0585-EHPAD 'La Boiserie' à Bois Guillaume : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. «La Boiserie » à BOISGUILLAUME

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 22 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} novembre 2004 de la convention tripartite signée le 27 octobre 2004;

CONSIDERANT :

Considérant les observations formulées par lettre en date du 4 juillet 2008 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «La Boiserie » de BOISGUILLAUME.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. «La Boiseraie » à BOISGUILLAUME-n°FINESS : 760023572 sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 908 795.47 €
	Déficit incorporé : 28 859.53 €
Recettes	Dotation globale de soins 2008 : 937 655 €
	autres recettes :
	excédent en mesures d'expl.
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	28.47€
Gir 3 – 4	22.11€
Gir 5 – 6	15.74€
Résidents de - 60 ans	
25.68€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D.«La Boiseraie » à BOISGUILLAUME est fixée à 937 655 € dont 28 860 € non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 78 137.91 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice principale
Maryvonne GAUDART

08-0586-EHPAD 'Les Terrasses' à Bois Guillaume : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « LES TERRASSES » à BOISGUILLAUME.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 22 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004;

L'application à compter du 16 juillet 2008 de l'avenant n°2 à la convention tripartite signé le 10 juillet 2008, relatif à la création de 3 places d'hébergement temporaire dédiées Alzheimer ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « LES TERRASSES » à BOISGUILLAUME.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « LES TERRASSES » à BOISGUILLAUME-n°FINESS : 760792200 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	450 515 €
	Déficit incorporé : €	
Recettes	Dotations globales de soins 2008 :	450 515 € dont : 33 183 € pour l'accueil de jour 18 287 € pour les frais de transport 16 959 € pour l'hébergement temporaire
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22.12€
Gir 3 – 4	18.05€
Gir 5 – 6	13.97€
Résidents de - 60 ans	
19.42€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24.58 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « LES TERRASSES » à BOISGUILLAUME est fixée à 450 515 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 37 542.91 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 31 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
L'inspectrice principale


Maryvonne GAUDART

08-0589-EHPAD 'Le Val Fleuri' à Val de Saône : dotation globale de soins

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Le Val Fleuri » à VAL DE SAANE

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} juillet 2005 de la convention tripartite signée le 14 juin 2005;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Le Val Fleuri » à VAL DE SAANE -n° FINESS :760920066 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 344 566,47 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	314 929 €
	autres recettes :	21 000 €
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	8 637,47 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D.« Le Val Fleuri » à VAL DE SAANE est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	25.05€
Gir 3 – 4	18.60€
Gir 5 – 6	12.22€
Résidents de - 60 ans	
	20.90€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D.«Le Val Fleuri » à VAL DE SAANE est fixée à 314 929 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 244.08 € incluant les crédits non reproductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0590-EHPAD 'Les Bruyères' à Yerville : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D.Les Bruyères à YERVILLE

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 1^{er} juillet 2004 de la convention tripartite signée le 28 juin 2004;

CONSIDERANT :

Considérant la réponse en date du 27 mai 2008 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Les Bruyères » de YERVILLE;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Les Bruyères » de YERVILLE-n° FINESS :760918250 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	539 527 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	539 527 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. « Les Bruyères » de YERVILLE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	26.38€
Gir 3 – 4	20.80€
Gir 5 – 6	14.94€
Résidents de - 60 ans	
23.45€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Bruyères » de YERVILLE est fixée à 539 527 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44 960.58 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0591-EHPAD 'Le Vieux PUits' à St Martin Osmonville : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D résidence du Vieux Puits à Saint Martin Osmonville.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 22 mai 2008;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005;

CONSIDERANT :

Considérant les observations en date du 10 juillet 2008 transmises après validation du GMP par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD résidence du Vieux Puits à Saint Martin Osmonville;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. résidence du Vieux Puits à Saint Martin Osmonville-n° FINESS :760913624 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 204 315 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	204 315 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. résidence du Vieux Puits à Saint Martin Osmonville est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	29.48€
Gir 3 – 4	22.46€
Gir 5 – 6	€
Résidents de - 60 ans	
25.61€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. résidence du Vieux Puits à Saint Martin Osmonville est fixée à 204 315 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 17 026.25.€ incluant les crédits non reconductibles.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2008

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 p/le directeur départemental
 des affaires sanitaires et sociales
 La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0592-EHPAD 'Résidence d'Eawy' à St Saëns : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. «Résidence d'EAWY » à SAINT- SAENS

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. «Résidence d'EAWY » à SAINT- SAENS ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. «Résidence d'EAWY » à SAINT- SAENS -n°FINESS : 760782417 sont autorisées comme suit :

08-0593-EHPAD 'Castel St Jacques' à St Jacques sur Darnétal : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JACQUES à St Jacques sur Darnétal

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JACQUES à St Jacques sur Darnétal ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JACQUES à St Jacques sur Darnétal -n° FINESS :760790667 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	447 375 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotations globale de soins 2008 :	447 375 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JACQUES à St Jacques sur Darnétal est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21.08€
Gir 3 – 4	15.90€
Gir 5 – 6	10.72€
Résidents de - 60 ans	
15.51€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JACQUES à St Jacques sur Darnétal est fixée à 447 375 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 37 281.25 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0594-EHPAD 'Résidence de la Scie' à St Crespin : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Résidence de la Scie » à SAINT-CRESPIN

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1er août 2005 de la convention tripartite signée le 25 juillet 2005 ;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Résidence de la Scie » de Saint-Crespin.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Résidence de la Scie » de Saint-Crespin-n°FINISS :760782409 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 585 948 €	
	Déficit incorporé : €	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	564 764€
	autres recettes :	21 184 €
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	23.99€
Gir 3 – 4	18.61€
Gir 5 – 6	13.23€
Résidents de - 60 ans	
	19.58€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D.« Résidence de la Scie » de Saint-Crespin est fixée à 564.764 €

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 47 063.66 € incluant les crédits non reductibles

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0595-EHPAD 'Villa St Dominique' à Rouen : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Villa Saint Dominique » rue du Docteur Duménil à ROUEN

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004;

CONSIDERANT :

Considérant les observations formulées par lettre en date du 22 mai 2008 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Villa Saint Dominique » rue du Docteur Duménil à ROUEN et la réponse en date du 12 juin 2008;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D.« Villa Saint Dominique » rue du Docteur Duménil à ROUEN -n° FINESS : 760916312 sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 752 647 €
	Déficit incorporé :
Recettes	Dotation globale de soins 2008 : 752 647 €
	autres recettes :
	excédent en mesures d'expl.
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D.«Villa Saint Dominique » à ROUEN est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24.71€
Gir 3 – 4	19.86€
Gir 5 – 6	15.01€
Résidents de - 60 ans	
21.75€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D.«Villa Saint-Dominique» à ROUEN est fixée à 752 647 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 62 720,58 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0596-EHPAD 'La Petite Madeleine - Jardins des Plantes' à Rouen : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. «La Petite Madeleine-Jardin des plantes » à ROUEN

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 22 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} août 2004 de la convention tripartite signée le 27 juillet 2004;

CONSIDERANT :

Considérant la réponse en date du 29 mai 2008 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD.« la petite Madeleine-Jardin des Plantes » de Rouen.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D.« la petite Madeleine-Jardin des Plantes » à Rouen-n° FINESS :760790907 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	578 908.90€
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	573 200 € dont 31 954 € pour AJ et 15 239 € pour le transport)
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	5 708.90 €
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D.« la petite Madeleine-Jardin des Plantes » à ROUEN est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	27.62€
Gir 3 – 4	22.16€
Gir 5 – 6	16.70€
Résidents de - 60 ans	
27.02€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24.58 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « la petite Madeleine-Jardin des Plantes » de Rouen est fixée à 573 200 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 47 766.66.€ incluant les crédits non reconductibles.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0597-EHPAD 'Hotélia' à Rouen : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « HOTELIA » à ROUEN

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} décembre 2003 de la convention tripartite signée le 30 septembre 2003;

CONSIDERANT :

Considérant la réponse en date du 26 mai 2008 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD HOTELIA de ROUEN;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. HOTELIA à ROUEN -n° FINESS :760915173 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	864 299.92 €
	Déficit incorporé :	27 939.08 €
Recettes	Dotations globales de soins 2008 :	892 239 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. HOTELIA à ROUEN est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24.08€
Gir 3 – 4	19.02€
Gir 5 – 6	13.96€
Résidents de - 60 ans	
21.29€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. HOTELIA de ROUEN est fixée à 892 239 € dont 27 939.08 € non reconductibles .

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 74 353.25 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0598-EHPAD 'Les Dames Blanches' à Yvetot : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. Les Dames Blanches à YVETOT

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 1^{er} octobre 2004 de la convention tripartite signée le 29 septembre 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. Les Dames Blanches à YVETOT ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. Les Dames Blanches à YVETOT - n° FINESS : 760801308 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 415.851.66 €	
	Déficit incorporé : 1 358.34 €	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	417 210 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. Les Dames Blanches à YVETOT est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21.62€
Gir 3 – 4	18.64€
Gir 5 – 6	11.04€
Résidents de - 60 ans	
18.73€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Les Dames Blanches à YVETOT est fixée à 417 210 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 34 767,50 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice Adjointe


Christine LEFRECHE

08-0599-EHPAD 'Tiers Temps' à Rouen : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Tiers Temps » de ROUEN

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 12 juin 2008;

L'application à compter du 23 décembre 2003 de la convention tripartite signée le 22 décembre 2003;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Tiers Temps » de ROUEN;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Tiers Temps » de ROUEN -n° FINESS :760919839 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	714 063.68 €
	Déficit incorporé :	32 280.32 €
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	746 344 € (dont 73 740 € pour l'accueil de jour et 30 478 € pour le transport)
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. « Tiers Temps » de ROUEN est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24.18€
Gir 3 – 4	18.48€
Gir 5 – 6	12.78€
Résidents de - 60 ans	
	20.26€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24.58 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Tiers Temps » de ROUEN est fixée à 746 344 € dont 32 280.32 € non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 62 195.33 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0600-EHPAD 'Les Iliades' à Mont St Aignan : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Les Iliades » à Mont Saint Aignan

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 22 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} janvier 2008 de la convention tripartite signée le 27 décembre 2007 (renouvellement);

L'application à compter du 1^{er} juillet 2008 de l'avenant à la convention tripartite signé le 26 juin 2008 et relatif à la création de l'accueil de jour;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Les Iliades » à Mont Saint Aignan

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Les Iliades » à Mont Saint Aignan -n°FINESS : 760919035 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 1 583 758 €	
	Déficit incorporé : €	
Recettes	Dotations globales de soins 2008 :	1 554 867€ dont 15 977 € pour l'accueil de jour et 7 620 € pour les frais de transport
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	28 891 €
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	47.70€
Gir 3 – 4	37.12€
Gir 5 – 6	26.55€
Résidents de - 60 ans	
41.96€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait de soins journalier applicable aux résidents accueillis en accueil de jour est fixé à 24.58 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D.« Les Iliades » à Mont Saint Aignan est fixée à 1 554 867 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 129 572.25 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 5:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0601-EHPAD 'Le Quesnot' à Oissel : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. Résidence « Le Quesnot » à OISSEL

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. Résidence « Le Quesnot » à OISSEL;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. Résidence « Le Quesnot » à OISSEL -n° FINSS :760915579 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 415 928 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	415 928 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. Résidence « Le Quesnot » à OISSEL est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22.60€
Gir 3 – 4	17.05€
Gir 5 – 6	11.51€
Résidents de - 60 ans	
19.08€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence « Le Quesnot » à OISSEL est fixée à 415 928 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 34 660.66 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0639-EHPAD 'Castel St Joseph' à Hodeng au Bosc : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JOSEPH à HODENG AU BOSC

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 12 juin 2008 ;

L'application à compter du 1^{er} décembre 2003 de la convention tripartite signée le 28 novembre 2003;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JOSEPH à HODENG AU BOSC.

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JOSEPH à HODENG AU BOSC.-n° FINISS :760782896 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 693 252 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotations globales de soins 2008 :	620 541 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	72 711 €
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JOSEPH à HODENG AU BOSQ est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	27.38€
Gir 3 – 4	20.13€
Gir 5 – 6	14.20€
Résidents de - 60 ans	
	23.99€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. CASTEL SAINT JOSEPH à HODENG AU BOSQ est fixée à 620 541 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 51 711.75 € incluant les crédits non reproductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0640-EHPAD 'Résidence Anne Françoise Le Boultz' à Grainville la Teinturière : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « résidence A.F. LE BOULTZ » à Grainville La Teinturière.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 3 juin 2008;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « résidence A.F. LE BOULTZ » à Grainville La Teinturière.

;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « résidence A.F. LE BOULTZ » à Grainville La Teinturière-n°FINESS :760782326 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 1 049 218.76 €	
	Déficit incorporé : 2 008.24 €	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	1 051 227€
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. « résidence A.F. LE BOULTZ » à Grainville La Teinturière est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	25.34€
Gir 3 – 4	19.27€
Gir 5 – 6	13.21€
Résidents de - 60 ans	
21.36€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « résidence A.F. LE BOULTZ » à Grainville La Teinturière est fixée à 1 051 227 € dont 2 008 € non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 87 602.25.€ incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0641-EHPAD 'Les Jardins de Gournay' à Gournay en Bray : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » à Gournay en Bray

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} septembre 2004 de la convention tripartite signée le 21 juillet 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » à Gournay en Bray;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » à Gournay en Bray-n° FINESS :760919886 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 468 212,36 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	323 489 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	68 075 €
	Excédent incorporé :	76 648,36 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » à Gournay en Bray est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	18.39€
Gir 3 – 4	13.44€
Gir 5 – 6	8.17€
Résidents de - 60 ans	
15.82€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins de Gournay » à Gournay en Bray est fixée à 323 489 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 957.41 € incluant les crédits non reconductibles

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0642-EHPAD 'Résidence Lefebvre Blondel Dubus' à Gaillefontaine : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus » de Gaillefontaine

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus » de Gaillefontaine ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus » de Gaillefontaine -n°FINESS : 760782318 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	539 564 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	539 564 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. « Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus » de Gaillefontaine est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	28.36€
Gir 3 – 4	21.30€
Gir 5 – 6	14.25€
Résidents de - 60 ans	
24.83€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Résidence Lefebvre-Blondel-Dubus » de Gaillefontaine est fixée à 539 564 € .

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 44 963.66 € incluant les crédits non reductibles

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0643-EHPAD 'Fondation Beauvils' à Forges les Eaux : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Fondation Beauvils » à Forges Les Eaux.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 1^{er} janvier 2008 de la convention tripartite signée le 27 décembre 2007 (renouvellement);

CONSIDERANT :

Considérant les observations en date du 22 mai 2008 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de Forges Les Eaux et la réponse en date du 12 juin 2008;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Fondation Beaufile » à Forges Les Eaux -n° FINESS :760782300 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 2 060 730 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotations globales de soins 2008 :	2 048 730 €
	autres recettes :	12 000 €
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. « Fondation Beaufile » à Forges Les Eaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	47.96€
Gir 3 – 4	38.97€
Gir 5 – 6	31.51€
Résidents de - 60 ans	
	43.17€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Fondation Beaufile » à Forges Les Eaux est fixée à 2 048 730 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 170 727,50 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0644- EHPAD Lemarchand à Envermeu : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D.Lemarchand à Envermeu

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter
l' E.H.P.A.D. Lemarchand à Envermeu ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. Lemarchand à Envermeu-n°
FINISS : 760782268 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	214 187.30 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	172 258 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	41 929.30 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. Lemarchand à Envermeu est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21.18€
Gir 3 – 4	15.80€
Gir 5 – 6	10.78€
Résidents de - 60 ans	
16.85€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Lemarchand à Envermeu est fixée à 172 258 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 14 354.83 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0645-EHPAD 'Maison Diocésaine' à Bonsecours : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/EHPA-EHPAD autonomes/bonsecours diocésain/arrete tarification
2008.doc

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de la Maison Diocésaine de Retraite à Bonsecours.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 22 mai 2008 ;

CONSIDERANT :

Considérant la date estimée de fermeture au 30 juin 2008 de la Maison Diocésaine de retraite de Bonsecours;

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter La Maison Diocésaine de retraite de Bonsecours;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Diocésaine de retraite de Bonsecours- n° FINESS :760806182 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 64 690 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	64 690 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de la Maison Diocésaine de retraite de Bonsecours est fixée à 64 690 €.

En application du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement mentionne les crédits nécessaires pour 2008 correspondant à la demande pour solde de tout compte.

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0646-EHPAD 'Massé de Cormeilles' à Blangy sur Bresle : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Massé de Corneilles » de Blangy sur Bresle

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} avril 2004 de la convention tripartite signée le 22 mars 2004 et de l'avenant n°1 signé le 10 mai 2007;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Massé de Corneilles » de Blangy sur Bresle;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Massé de Corneilles » de Blangy sur Bresle- n° FINSS : 760782193 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	717 603 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	717 603 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. « Massé de Corneilles » de Blangy sur Bresle est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	28.94€
Gir 3 – 4	22.28€
Gir 5 – 6	15.29€
Résidents de - 60 ans	
	25.39€

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Massé de Corneilles » de Blangy sur Bresle est fixée à 717 603 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 59 800,25 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0647-EHPAD 'Les Matins Bleus' à Belleville sur Mer : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Les Matins Bleus » à BELLEVILLE SUR MER

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 15 décembre 2004 de la convention tripartite signée le 14 décembre 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « Les Matins Bleus » à BELLEVILLE SUR MER ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « Les Matins Bleus » à BELLEVILLE SUR MER -n°FINESS :760921304 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	544 507.43 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotations globales de soins 2008 :	473 713 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	50 000 €
	Excédent incorporé :	20 794.43 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. « Les Matins Bleus » à BELLEVILLE SUR MER est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22.28€
Gir 3 – 4	17.85€
Gir 5 – 6	13.41€
Résidents de - 60 ans	
19.93€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Matins Bleus » à BELLEVILLE SUR MER est fixée à 473 713 € .

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 39 476.08 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0648-EHPAD 'Les Jardins d'Asclépios' à Bertrimont : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D.« Les Jardins d'Asclépios » à Bertrimont

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 14 décembre 2005 de la convention tripartite signée le 13 décembre 2005;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Les Jardins d'Asclépios » à Bertrimont ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Les Jardins d'Asclépios » à Bertrimont -n° FINESS :760917005 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	700 134.30 €
	Déficit incorporé :	65 330.70 €
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	765 465 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. « Les Jardins d'Asclépios » à Bertrimont est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	51.38€
Gir 3 – 4	42.05€
Gir 5 – 6	0.00€
Résidents de - 60 ans	
51.15€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Les Jardins d'Asclépios » à Bertrimont est fixée à 765 465 € dont 65 331 € non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 63 788.75 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0649-EHPAD 'Résidence du Duc d'Aumale' à Aumale : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18

📠 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Duc d'Aumale » à AUMALE

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 1^{er} octobre 2005 de la convention tripartite signée le 29 septembre 2005;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Résidence du Duc d'Aumale » à AUMALE;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Résidence du Duc d'Aumale » à AUMALE -n° FINESS : 760782185 sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 692 519 €
	Déficit incorporé :
Recettes	Dotation globale de soins 2008 : 692 519 €
	autres recettes :
	excédent en mesures d'expl.
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D.« Résidence du Duc d'Aumale » à AUMALE est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24.69€
Gir 3 – 4	19.49€
Gir 5 – 6	14.30€
Résidents de - 60 ans	
21.56€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Duc d'Aumale » à AUMALE est fixée à 692 519 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 57 709.91 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
la directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0650-EHPAD 'La Buissonnière' à Isneauville : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « La Buissonnière » à Isneauville.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 4 octobre 2006 de la convention tripartite signée le 27 septembre 2006;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « La Buissonnière » à Isneauville.

;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « La Buissonnière » à Isneauville-n° FINESS :760014498 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 494 183,66 €	
	Déficit incorporé : 988,34 €	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	495 172 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. « La Buissonnière » à Isneauville est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24.74€
Gir 3 – 4	18.60€
Gir 5 – 6	13.55€
Résidents de - 60 ans	
20.96€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « La Buissonnière » à Isneauville est fixée à 495 172 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 41 264.33 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 juin 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0651-EHPAD 'Le Bois Joli' aux Grandes Ventes : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18- 32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Le Bois Joli » des Grandes Ventes

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 1^{er} juillet 2004 de la convention tripartite signée le 28 juin 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « le Bois Joli » aux Grandes Ventes ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. « Le Bois Joli » des Grandes Ventes -n° FINESS : 760918722 sont autorisées comme suit :

		Total en euros
Dépenses	Classe 6 :	463 917.17 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	461 135 €
	autres recettes :	750 €
	excédent en mesures d'expl.	2 032.17 €
	Excédent incorporé :	0 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. «Le Bois Joli» Les Grandes Ventes est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	22.72 €
Gir 3 – 4	17.60 €
Gir 5 – 6	12.49 €
Résidents de - 60 ans	
20.20€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Le Bois Joli » aux Grandes Ventes est fixée à 461 135 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 38 427.91 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 juin 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0652-EHPAD 'Ma Maison - Petites Soeurs des Pauvres' à Dieppe : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Ma Maison -Petites Sœurs des Pauvres » à DIEPPE

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008 ;

L'application à compter du 1^{er} janvier 2007 de la convention tripartite signée le 15 décembre 2006;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. « Ma Maison -Petites Sœurs des Pauvres » à DIEPPE;

;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. « Ma Maison -Petites Sœurs des Pauvres » à DIEPPE-n° FINESS : 760790758 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	238 837 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	238 837 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. « Ma Maison -Petites Sœurs des Pauvres » à DIEPPE est fixée comme suit à compter du 1^{er} juillet 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	21.21€
Gir 3 – 4	16.27€
Gir 5 – 6	11.32€
Résidents de - 60 ans	
14.31€	

Article 3:

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Ma Maison -Petites Sœurs des Pauvres » à DIEPPE est fixée à 238 837 € .

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 19 903.08 € incluant les crédits non reductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 25 juin 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe


Christine LEFRECHE

08-0653-EHPAD 'Résidence St Antoine' à Bois Guillaume : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18

 02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. Résidence Saint-Antoine à BOISGUILLAUME.

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} juillet 2006 de la convention tripartite signée le 30 juin 2006;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter l' E.H.P.A.D. Résidence Saint-Antoine de BOISGUILLAUME;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.H.P.A.D. Résidence Saint-Antoine de BOISGUILLAUME-n°FINESS :7600918052 sont autorisées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 229 669 €	
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2008 :	229 669 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'expl.	
	Excédent incorporé :	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l' E.H.P.A.D. Résidence Saint-Antoine de BOISGUILLAUME est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	17.72€
Gir 3 – 4	13.84€
Gir 5 – 6	9.95€
Résidents de - 60 ans	
13.51€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. Résidence Saint-Antoine de BOISGUILLAUME est fixée à 229 669 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 19 139,08 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 28 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0654-EHPAD 'Mishkane' à Bois l'Evêque : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. « Miskane » de BOIS-L'EVEQUE

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} août 2004 de la convention tripartite signée le 26 juillet 2004;

CONSIDERANT :

L'absence d'observation de la part de la personne ayant qualité pour représenter
L'EVEQUE;

l' E.H.P.A.D. « Miskane » de BOIS-

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de
L'EVEQUE-n° FINESS :760920298 sont autorisées comme suit :

l' E.H.P.A.D. « Miskane » de BOIS-

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 313 650 €
	Déficit incorporé :
Recettes	Dotations globales de soins 2008 : 313 650 €
	autres recettes :
	excédent en mesures d'expl.
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. « Miskane » de BOIS-L'EVEQUE est fixée
comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	23.43€
Gir 3 – 4	17.71€
Gir 5 – 6	12.00€
Résidents de - 60 ans	
19.23€	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. « Miskane » de BOIS-L'EVEQUE est fixée à 313 650 € dont 8 050 € non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 26 137,50 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 juillet 2008


Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

08-0655-EHPAH 'Résidence Albert Jean' à Luneray : dotation globale de soins 2008

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

 02.32.18.32.18



02.32.18.89.70

Affaire suivie par : Isabelle MAUGER

Tel : 02-32-18-32.37

Nouveau répertoire/PA/commun PA/modèles arrêtés/arrete tarification 2008.doc

LE PREFET

de la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Dotation globale de soins 2008 de l'E.H.P.A.D. «Résidence Albert Jean» de LUNERAY

VU :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

La circulaire interministérielle n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et personnes handicapées ;

La lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 15 février 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

La décision du 2 mai 2008 parue au Journal officiel du 30 mai 2008, fixant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

La notification budgétaire 2008 transmise le 19 mai 2008;

L'application à compter du 1^{er} décembre 2004 de la convention tripartite signée le 30 novembre 2004;

CONSIDERANT :

Considérant les observations formulées par lettres en date des 22 mai et 18 juin 2008 transmise par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Résidence Albert Jean» de LUNERAY ;

A R R E T E

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' E.H.P.A.D. «Résidence Albert Jean» de LUNERAY -n°FINESS : 760782342 sont autorisées comme suit :

Total en euros	
Dépenses	Classe 6 : 609 054.77 €
	Déficit incorporé : €
Recettes	Dotations globales de soins 2008 : 603 340 €
	autres recettes :
	excédent en mesures d'expl. 5 714.77 €
	Excédent incorporé :

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'E.H.P.A.D. «Résidence Albert Jean» de LUNERAY est fixée comme suit à compter du 1^{er} août 2008:

Résidents de + 60 ans	
Gir 1 – 2	24.15€
Gir 3 – 4	18.89€
Gir 5 – 6	13.63€
Résidents de - 60 ans	
	20.66 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'E.H.P.A.D. «Résidence Albert Jean» de LUNERAY est fixée à 603 340 € dont 8 830 € non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 50 278.33 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6:

En application des dispositions de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 29 juillet 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
La directrice adjointe

Christine LEFRECHE

4.2. Service Santé - Environnement

08-0578-Convention de coordination de commandes des départements de Seine-Maritime et de l'Eure pour la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux

PREFECTURE DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**CONVENTION DE COORDINATION DE COMMANDES DES DEPARTEMENTS DE SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
POUR LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS DU CONTROLE SANITAIRE DES EAUX**

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 7 et 21 ;

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L.1321-5, L.1322-13, L. 1332-6 et L. 1332-9 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2005 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux (modifié par les arrêtés du 11 mars 2005 et du 30 décembre 2006);

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Richard SAMUEL, préfet de l'Eure,

Entre, les préfets des départements de Seine-Maritime et de l'Eure

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les préfets des départements de la région Haute-Normandie, compétents au titre de l'article L. 1321-5 du code de la santé publique pour passer les marchés de l'État de contrôle sanitaire des eaux, décident par la présente de coordonner, conformément aux dispositions de l'article 7 du code des marchés publics, la procédure de passation des marchés publics.

ARTICLE 2

En application de l'article 7 du code des marchés publics autorisant les services à organiser librement les modalités de cette coordination, les préfets des départements de la région Haute-Normandie décident de confier au préfet de la Seine-Maritime la mission de mener la procédure de passation des marchés.

ARTICLE 3

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en sa qualité de coordonnateur, est ainsi chargé d'organiser la procédure de consultation relative à la passation des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux au nom et pour le compte des préfets de la région Haute-Normandie. Ces derniers signeront, notifieront et exécuteront, à l'issue de cette consultation, les marchés qui les concernent.

Les marchés considérés prendront la forme de marchés allotés à bons de commande d'une durée d'un an reconductible trois fois et seront passés selon la procédure d'appel d'offres.

Une commission d'appel d'offres spécifique sera constituée par le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, en sa qualité de coordonnateur. Un arrêté en fixera la composition et les modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 21 du code des marchés publics.

ARTICLE 4

Afin d'organiser la consultation relative à la passation des marchés concernés, le préfet coordonnateur effectuera les tâches suivantes :

- Elaboration et validation du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- Rédaction et envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ;
- Réponses aux questions posées par les candidats ;
- Réception des offres des candidats ;
- Ouverture des premières enveloppes contenant les candidatures ;
- Examen des candidatures ;
- Organisation, convocation et secrétariat de la première réunion de la CAO spécifique ;
- Signature de la décision d'admission des candidats ;
- Analyse des offres et rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Organisation, convocation et secrétariat de la deuxième réunion de la CAO spécifique ;
- Signature de la décision de classement des offres ;
- Mise au point des marchés, si besoin ;
- Signature et envoi des lettres de rejet aux candidats non retenus ;
- Envoi de l'avis d'attribution.

ARTICLE 5

La présente convention de coordination des achats est conclue pour toute la durée de la procédure de passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux jusqu'à la publication de l'avis d'attribution.

ARTICLE 6

Chacune des parties s'engage à respecter les stipulations de la présente convention qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 5 août 2008,

Le Préfet de Seine-Maritime
Lu et approuvé

Le Préfet de l'Eure
Lu et approuvé

Michel THENAULT

Richard SAMUEL

08-0635-Arrêté portant composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics de l'Etat relatifs aux contrôles sanitaires des eaux

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT
RELATIFS
AUX CONTROLES SANITAIRES DES EAUX

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 7 et 21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-5, L.1322-13, L.1332-6 et L.1332-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret du 9 juillet 2007 portant nomination du préfet de l'Eure - M. Richard SAMUEL,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2005 du ministère des solidarités, de la santé et de la famille relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux,

Vu la convention de coordination d'achats de commandes pour la passation des marchés publics du contrôle sanitaire des eaux des départements de la région Haute-Normandie en date du 5 août 2008, publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il est institué, pour les marchés publics relatifs au contrôle sanitaire des eaux pour lesquels les préfets des départements de la région Haute-Normandie sont compétents, une commission d'appel d'offres spécifique, conformément à l'article 21 du code des marchés publics.

ARTICLE 2 :

La composition de la commission d'appel d'offres est fixée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant, président ;
- Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime en sa qualité de coordonnateur de la passation du présent marché préside la présente commission.
- le préfet de l'Eure ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ou son représentant ;

Membres avec voix consultative :

- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.
- le responsable du service santé-environnement de la DDASS de Seine-Maritime ou son représentant, voix consultative ;
- le responsable du service santé-environnement de la DDASS de l'Eure ou son représentant, voix consultative ;
- le responsable du service santé-environnement de la DRASS de Haute-Normandie ou son représentant, voix consultative ;
- le responsable du pôle ressources ou son représentant ;
- Maître Yves-René GUILLOU, avocat ;

ARTICLE 3 :

La commission fixée ci-dessus fonctionnera selon les principes généraux suivants :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie. Les convocations aux réunions de la commission sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion, par le secrétariat de la commission.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, pour que la commission puisse valablement siéger.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Ils se réunissent alors valablement sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres dresse le procès-verbal des réunions. Chaque membre présent signe le PV et peut, le cas échéant, y porter ses observations.

ARTICLE 4 :

La présente commission a un rôle consultatif. A cet effet, elle est chargée de :

- proposer l'admission des candidats ;
- ouvrir les secondes enveloppes contenant les offres ;
- émettre une proposition de classement des offres.

ARTICLE 5 :

Le choix de l'attributaire et la signature des lots seront soumis à la signature des Préfets concernés ou à celle de leur représentant.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 août 2008
Le Préfet

Michel THENAULT

5. D.D.E. - 76

5.1. *SATE (Service de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement)*

080035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Criquiers - Conteville - Ronchois

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080035
AFFAIRE N° 200804

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 8/04/08 par : La Société VENTURA en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

LIAISON INTER-EOLIENNE HTA

COMMUNE : CRIQUIERS - CONTEVILLE - RONCHOIS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **25/04/2008**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 14/05/2008
- La Mairie de CRIQUIERS, le 02/05/2008
- La Mairie de CONTEVILLE, le 07/05/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale d' AUMALE-BLANGY-NEUFCHATEL, le 06/05/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 30/04/2008
- La Mairie de RONCHOIS, le 29/05/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 13/05/2008
- ↳ FRANCE TELECOM, le 02/05/2008
- ↳ VEOLIA EAU, le 3/04/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 19/05/2008
- ↳ RTE - GET - Artois, le 18/06/2008
- ↳ EDF-GDF Normandie ROUEN, le 23/06/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de DIEPPE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 juillet 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Août 2008 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de CRIQUIERS - CONTEVILLE - RONCHOIS
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région d'AUMALE-BLANGY-NEUCHATEL
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Société VENTURA

ROUEN, le 30 juillet 2008
*Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,
Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,*

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080043-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes du Bocasse - Yquebeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080043
AFFAIRE N° 08.FLB.56.tr.renfo

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 24/04/2008 par : **Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIER DE FONTAINE LE BOURG - 56ème TRANCHE DE RENFORCEMENT

COMMUNE : LE BOCASSE - YCQUEBEUF

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/05/2008**.

Sans Observation :

- La Mairie d'YCQUEBEUF, le 21/05/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale de FONTAINE LE BOURG, le 17/05/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 27/05/2008

Avec Observations :

- ↻ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 27/05/2008
- ↻ VEOLIA EAU, le 22/05/2008
- ↻ Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE, le 21/05/2008
- ↻ La Mairie du BOCASSE, le 23/05/2008
- ↻ Le Service Territorial de ROUEN, le 19/06/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↻ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↻ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↻ EDF-GDF Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 19 juin 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Août 2008 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- Messieurs Les Maires de YCQUEBEUF et du BOCASSE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le S.I.A.E.P.A de SIERVILLE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipemen par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -

080045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Yvetot

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080045

AFFAIRE N° 007137

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 23/05/08 par : **EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 90 LOTS - DEPLACEMENT LIGNE GROUPE BERTIN INVESTISSEMENT - ALLEE DES MARONNIERS - RUE DU CORDIER - RUE DES FONDS

COMMUNE : YVETOT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **30/05/2008**

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 11/06/2008
- La Mairie d'YVETOT, le 9/06/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 05/06/2008
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 13/06/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 06/06//2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 11/06/2008
- ↳ VEOLIA EAU, le 05/06/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 10/07/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ FRANCE TELECOM

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 7 juillet 2008 , le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Août 2008 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales
- M. Le Maire d' YVETOT
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de La Londe

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION

D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080048

AFFAIRE N° 020537

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 28/05/2008 par : **EDF / GDF Services ou Distribution Normandie ROUEN - Agence Collectivités Locales / Littoral Plateaux et Bray** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION LOTISSEMENT RESIDENCE LA FERME - RUE DE LA MARE TROU PETIT

COMMUNE : LA LONDE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **04/06/2008**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 11/06/2008
- La Mairie de LA LONDE, le 12/06/2008
- Le S.A.U.R de BOURG ACHARD, le 11/06/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 13/06/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 17/06/2008
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN, le 10/07/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 18 juillet 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Août 2008 - Numéro 8

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de LA LONDE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

ROUEN, le 11 août 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Yerville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080049

AFFAIRE N° AMI.NM

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement
d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 26/05/2008 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE YERVILLE-SAINT LAURENT - 42ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Rue Fleurie RD 67 - Poste Bout du Bas

COMMUNE : YERVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 05/06/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 11/06/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 15/06/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de YERVILLE-SAINT LAURENT, le 26/06/2008
- La Mairie de YERVILLE, le 04/07/2008

Avec Observations :

- ↳ GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 17/06/2008
- ↳ La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 17/06/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ Le Service Territorial de ROUEN
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ EDF-GDF - Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 23 juillet 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois d'Août 2008 - Numéro 8 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de YERVILLE
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de YERVILLE-SAINT LAURENT
- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 11 août 2008

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim,

Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SATE / BPT -
Cellule Distributions d' Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6. DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE SEINE-MARITIME

6.1. Secrétariat Général

08-94-Arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 29 août 2008

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° 08-94

Objet : Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny

VU :

- le code rural ;
- le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;
- le décret du Président de la République en date du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel THENAULT, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5 ;
- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

- l'arrêté préfectoral du 23 juin 1983 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Seine-Maritime, dans le cadre de la sécurité publique ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 27 juin 2008 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2008-2009, dans le département de la Seine-Maritime ;
- l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 sur un projet d'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

- l'avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 08 février 2007 sur une modification de l'arrêté relatif à certaines mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny ;

CONSIDERANT :

- les résultats du plan de surveillance mené sur la faune sauvage du massif de Brotonne à l'occasion de la campagne de chasse 2007-2008 ;
- l'affection par la tuberculose intervenue au cours des années 2006 et 2007 de trois cheptels bovins entretenus à proximité de la forêt de Brotonne dans les communes d'Anquetierville, la Mailleraye sur Seine, la Haye Aubrée et ayant entraîné l'abattage total de ces cheptels ;
- les résultats des prélèvements complémentaires de cervidés effectués lors de chasses particulières pendant la période du 1^{er} mars 2008 au 30 juin 2008 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- « massifs forestiers de Brotonne-Mauny » l'aire géographique suivante : la forêt domaniale de Brotonne située en Seine-Maritime, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.
- « espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose » les cerfs (*Cervus elaphus*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les sangliers (*Sus scrofa*), les renards (*Vulpes vulpes*) et les blaireaux (*Meles meles*).

Le présent arrêté s'applique à la partie des massifs forestiers situés en Seine-Maritime.

Article 2 : Pour contribuer aux objectifs d'éradication des cervidés et de réduction des populations de sangliers fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les détenteurs et locataires de chasse procéderont à des prélèvements soutenus de cervidés et de sangliers, en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse. En ce qui concerne l'espèce *Cervus elaphus*, cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution de l'arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse. En ce qui concerne les sangliers (*Sus scrofa*), les prélèvements seront répartis comme suit :

- 33 % d'animaux d'un poids plein supérieur à 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
- 33 % d'animaux d'un poids plein situé entre 30 et 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,
- 33 % d'animaux d'un poids plein inférieur à 30 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles.

Article 3 : Mesures particulières relatives aux cervidés

1° Messieurs les lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime, les personnels de l'ONF et les personnels de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont autorisés à procéder par tous modes et moyens à leur convenance, y compris l'emploi de véhicules automobiles et de sources lumineuses, à la destruction des animaux de l'espèce *Cervus elaphus* sur le territoire des communes appartenant aux massifs forestiers de Brotonne-Mauny, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2009.

2° Ces opérations pourront être effectuées de jour comme de nuit.

3° La coordination des opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sera effectuée par le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son adjoint. Elle consiste dans le recueil des informations, la détermination des actions à conduire en fonction de la localisation des animaux, la formation des équipes mobilisables et la

direction technique des opérations. L'ONF apportera son appui à l'ONCFS en forêts relevant du régime forestier dans les domaines suivants :

recueil de traces et d'indices en vue de localiser les animaux,
mise à disposition de miradors,
mise à disposition de personnels pour organisation de battues et approches/affûts,
tirs des cervidés vus lors des tournées,
gestion de l'équarrissage (levée ponctuelle des bacs).

Les plans opérationnels arrêtés seront communiqués au préfet de Seine-Maritime (direction départementale des services vétérinaires).

Les animaux abattus seront déposés par l'ONCFS dans les lieux de collecte désignés par le préfet aux fins éventuelles de prélèvements et, en tant que de besoin, de mise à disposition des trophées.

4° Il appartient au délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou à son adjoint, de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers du territoire sur lequel se déroulent les opérations visées aux alinéas 1 à 3.

Article 4 – Mesures particulières relatives aux sangliers

Dans le but de réduire drastiquement la population de sangliers (*Sus scrofa*) et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, il sera procédé au tir du maximum de représentants de cette espèce.

Article 5 : Mesures relatives à la consommation des animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 08 février 2007, il convient, lors des opérations d'éviscération des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose tués dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny, de respecter des mesures d'hygiène générale telles que le port systématique de gants et le port de tenues de travail spécifiques.

Les animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération doivent être éliminés de la consommation par les chasseurs. L'avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime pour procéder à l'examen des animaux tués pourra être donné aux chasseurs qui le souhaiteraient. Cet examen aura lieu aux emplacements définis par les détenteurs de droit de chasse et approuvés par la direction départementale des services vétérinaires de la Seine-Maritime comme permettant sa réalisation dans de bonnes conditions (installation pour suspendre les carcasses, présence de bacs pour la collecte des viscères). Dans tous les cas, les viscères des animaux tués sont enlevés et déposés dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur collecte par le service de l'équarrissage.

La seule destination possible des venaisons des animaux des espèces de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est l'autoconsommation par le chasseur dans le cadre strictement familial.

La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, des venaisons des animaux des espèces sensibles à la tuberculose tués dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est interdite.

Article 6 : Mesures relatives aux cadavres des animaux des espèces sensibles à la tuberculose

La collecte des cadavres des animaux présentant un aspect anormal lors de l'éviscération ou de ceux volontairement éliminés par les chasseurs ainsi que celle de leurs viscères par le service de l'équarrissage est obligatoire. Le coût de celle-ci est pris en charge par l'Etat. Les chasseurs sont responsables du dépôt des cadavres dans les bacs réservés à cet effet et mis à leur disposition aux endroits désignés par les organisateurs de la chasse.

Article 7 : Information des chasseurs

Chaque détenteur de droit de chasse en forêt privée sera tenu informé par la Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, et chaque locataire en forêt relevant du régime forestier sera tenu informé par l'Office national des forêts (ONF) de Haute-Normandie, des risques sanitaires liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose ou encourus lors de la manipulation des venaisons. Cette information sera réalisée au moyen d'un document proposé par la direction départementale des services vétérinaires de Seine-Maritime. Détenteurs et locataires en tiendront informés les autres chasseurs conformément aux dispositions des paragraphes ci-dessous.

En début de saison de chasse et de manière répétée durant toute la campagne de chasse, les détenteurs de droit de chasse et les locataires sont tenus d'informer les chasseurs ainsi que les autres participants aux actions de chasse, d'une part, des risques de tuberculose liés à la consommation de la viande d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose lors d'autoconsommation, d'autre part, de leurs obligations de déposer, à l'issue de la chasse, dans les bacs destinés à l'équarrissage, tout animal présentant un aspect anormal au moment de son dépouillement.

Les détenteurs de droit de chasse et les locataires devront également recommander à toutes les personnes amenées à manipuler les venaisons de respecter les mesures d'hygiène de base, notamment le port de gants lors du dépouillement des animaux et la consultation immédiate d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations.

Article 8 : Mesures relatives aux chiens de chasse

Il est recommandé à tout propriétaire d'un chien ayant chassé dans les massifs forestiers de Brotonne-Mauny de faire pratiquer par un vétérinaire, en cas de mort de son animal et quelle qu'en soit la cause, une autopsie afin de s'assurer que l'animal n'a pas été susceptible de transmettre la tuberculose à son propriétaire.

Toute suspicion liée à la découverte d'une lésion macroscopique lors de cette autopsie doit être confirmée par un diagnostic histologique et bactériologique. Les frais inhérents à cette autopsie et aux prélèvements complémentaires seront pris en charge par l'Etat (direction départementale des services vétérinaires).

Article 9 : Tableaux de bord

1° Un décompte des animaux tués par action de chasse, hors opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, sera effectué chaque semaine. Il fera apparaître le nombre d'animaux retirés de la consommation conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus. Les sangliers seront répartis en six catégories : mâle/femelle, poids inférieur à 30 kg, compris entre 30 et 60 kg ou supérieur à 60 kg. Les résultats obtenus (typologie et nombre) en cours et en fin de campagne seront appréciés en fonction des prélèvements réalisés lors de la campagne 2007-2008. La centralisation des informations permettant ce décompte sera faite par l'Office national des forêts de Haute-Normandie à partir des informations qui lui seront transmises par les fédérations départementales des chasseurs. Il sera transmis au délégué régional Nord-Ouest de l'ONCFS, aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux directions départementales des services vétérinaires de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

2° Un compte rendu global des opérations spécifiques visées aux articles 3 et 4 ci-dessus, indiquant notamment le nombre d'animaux détruits, sera établi mensuellement par le délégué régional Nord-Ouest de l'ONCFS. Il sera transmis à la directrice de l'agence Haute-Normandie de l'ONF, aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime et de l'Eure, aux directions départementales des services vétérinaires de la Seine-Maritime et de l'Eure et aux fédérations départementales des chasseurs de Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 10 : Lâchers de gibier

L'introduction dans le massif forestier de Brotonne-Mauny d'animaux d'espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose est interdite.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,

Michel THENAULT

7. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

7.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.)

08-0656-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Pique-Prune

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
1, RUE DUFAY
76100 ROUEN**

ROUEN, le 19 août 2008

Affaire suivie par M. SIVIGNY
Tél : 02.32.81.35.71
Fax : 02.32..81.35.99

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETE

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Pique-Prune

VU :

les Articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement,

l'Arrêté ministériel du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

les décrets 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1024 du 19 décembre 1997 relatifs à la délivrance des autorisations exceptionnelles de capture portant sur des espèces protégées,

l'arrêté préfectoral n°05-162 du 15 décembre 2005 portant délégation de signature,

la demande de capture d'espèces animales protégées présentées par Monsieur Nicolas MOULIN le 06 juin 2008,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 08/437 du 28 juillet 2008,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur MOULIN Nicolas demeurant à Rouen (76000) est autorisé à réaliser sur l'espèce suivante :

Pique-Prune

Osmoderma eremita (Scop.)

des activités de captures pour des opérations d'inventaire.

La capture sera faite par piège de type Barber ne contenant aucun liquide. Les animaux seront relâchés sur place.

Article 2 :

La présente dérogation est valable sur tout le territoire du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 3 :

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2008.

Article 4 :

Un rapport d'étude contenant au moins les données d'inventaire (localisation, type de milieu, nombre d'individus inventoriés, nombre d'individus manipulés, ...) sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages, au plus tard le 31 décembre 2008.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'Environnement.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement
Pour le directeur et par empêchement,
Le chef du service eau et nature

Paul FERLIN

8. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

8.1. ARH

08-0565-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale, pour l'année 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale ;

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Le décret n° 2006-707 du 19 juin 2006 modifiant l'article R. 322-8 du code de la sécurité sociale ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n° 2007-264 du 27 février 2007 relatifs aux catégories de prestations mentionnées à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

L'arrêté du 03 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

L'avis de la commission exécutive en date du 9 juillet 2008 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

pour le forfait annuel relatif l'activité de prélèvements d'organe,
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

Article 5 – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versées sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2008, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n° 2 de l'arrêté du 16 mai 2008.

Article 7 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 8 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} août 2008

Pour le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie,
Le Directeur Adjoint

Christian FERRO

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF	TOTAL
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	964 633	0	0	1 946 500	4 827 121	7 738 254
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	1 622 302	1 669 012	4 420 641
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	1 500 621	1 642 769	4 108 023
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 498 699	964 399	3 592 425
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 007 797	128 352	0	21 177 006	6 154 343	30 467 498
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	7 483 507	0	7 712 707
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 350 553	0	0	5 141 616	6 300 263	14 792 432
760780023	CH DIEPPE	1 636 776	0	0	7 335 339	13 051 580	22 023 695
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	140 241	1 029 609	2 299 177
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	580 420	1 623 599	2 204 019
760780239	CHU DE ROUEN	5 749 840	443 731	524 410	73 908 284	13 335 623	93 961 888
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	352 680	283 122	635 802
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	212 698	0	14 995 759	51 704 718	70 263 727
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 111 669	4 360 269	10 601 265
760780742	CH LILLEBONNE	1 294 020	0	0	1 448 446	5 639 054	8 381 520
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	93 243	3 570 917	3 664 160

270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 408 775	1 408 775
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 054 184	1 054 184
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					863 852	863 852
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUCHE					1 223 976	1 223 976
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 584 586	1 584 586
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					697 421	697 421
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					682 664	682 664
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					250 363	250 363
270000219	CHS NAVARRE					35 882 532	35 882 532
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					3 957 806	3 957 806
270000896	CENT READ FONC JOSEPH ARDITTI					3 705 187	3 705 187
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					31 823 635	31 823 635
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 189 733	1 189 733
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 899 389	1 899 389
760780254	HOPITAL YVETOT					2 575 298	2 575 298
760780270	CH DU ROUVRAY					86 025 996	86 025 996
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 808 787	1 808 787
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 632 169	1 632 169
760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					12 696 958	12 696 958
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					829 617	829 617
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 708 873	2 708 873
760781054	CENTRE OLIVIER SUCHETET					2 849 403	2 849 403
760782227	CH DARNETAL					3 245 806	3 245 806
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 747 738	1 747 738
760780213	HL DE BARENTIN					4 473 889	4 473 889
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					523 550	523 550
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					308 626	308 626
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					88 435	88 435
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					301 843	301 843
760921395	CH DESAINT JEAN LE HAVRE					0	0
	TOTAL REGIONAL	24 836 113	784 781	753 610	144 336 330	324 197 488	494 908 322

08-0566-arrêtés fixant le montant d'assurance maladie dû au titre de l'acticité déclarée au mois d'avril 2008,

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril2008, le 9 juin 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 176 334,57 €** soit :

* **3 971 922,89 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 971 922,89 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **159 777,02 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **44 634,66 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 10 juin 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 314 221,15 €** soit :

* **1 297 728,92 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 297 728,92 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **16 492,23 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2008

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 10 juin 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **925 161,74 €** soit :

* **911 364,26 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 911 364,26 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **13 797,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 JUIN 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril2008, le 29 mai 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **151 105,16 €** soit :

* **150 976,07 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 150 976,07 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **129,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 JUIN 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 5 juin 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **268 133,59 €** soit :

* **268 133,59 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 268 133,59 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION

AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 2 juin 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 799 252,02 €** soit :

* **24 609 714,36 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 609 714,36 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 486 007,47 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **703 530,19 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril2008, le 4 juin 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 493 348,24 €** soit :

* **3 559 944,42 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 559 944,42 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **928 164,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **5 239,03 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ; **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 3 juin 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **11 635 553,56 €** soit :

* **11 076 310,85 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (11 057 385,72 € pour la MCO et 18 925,13 € pour l'HAD), dont 11 076 310,85 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **424 431,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (424 431,90 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **134 810,81 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 30 mai 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **630 178,81 €** soit :

* **595 103,15 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (322 281,26 € pour la MCO et 272 821,89 € pour l'HAD), dont 595 103,15 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **35 075,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (25 422,31 € pour la MCO et 9 653,35 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 17 JUIN 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'avril 2008

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2008, le 6 juin 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 748 702,48 €** soit :

* **5 539 948,93 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (5 356 155,51 € pour la MCO et 183 793,42 € pour l'HAD), dont 5 539 948,93 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **150 273,30 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (148 088,36 € pour la MCO et 2 184,94 € pour l'HAD),

* **58 480,25 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 juin 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

08-0568 - Arrêté du 3 juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de mai 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 30 juin 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 180 274,70 €** soit :

* **4 007 756,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 007 756,84 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **121 510,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **51 006,94 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 1 juillet 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **931 305,70 €** soit :

* **929 791,53 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 929 791,53 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 490,92 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **23,25 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 03 JUILLET 2008

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 1 juillet 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **773 269,00 €** soit :

* **741 394,48 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 741 394,48 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **31 874,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 03 juillet 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 30 juin 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **141 322,63 €** soit :

* **141 322,63 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 141 322,63 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 30 juin 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **253 022,23 €** soit :

* **252 990,34 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 252 990,34 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **31,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 27 juin 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 168 915,88 €** soit :

* **1 166 815,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 166 815,88 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 100,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 03 JUILLET 2008

HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 1 juillet 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 452 652,72 €** soit :

* **23 989 054,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 23 989 054,54 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 841 037,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **622 560,82 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 1 juillet 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 671 837,40 €** soit :

* **3 724 189,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 724 189,88 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **941 649,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **5 998,02 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 30 juin 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 697 106,09 €** soit :

* **10 228 672,79 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (10 203 466,82 € pour la MCO et 25 205,97 € pour l'HAD), dont 10 228 672,79 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **365 502,84 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (365 502,84 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **102 930,46 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R Ê T E DU 03 JUILLET 2008

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 30 juin 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **674 746,78 €** soit :

* **637 333,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (346 027,06 € pour la MCO et 291 306,16 € pour l'HAD), dont 637 333,22 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **37 413,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (9 362,43 € pour la MCO et 28 051,13 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 03 JUILLET 2008
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
DIRECTION d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de mai 2008
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008, le 2 juillet 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 163 795,77 €** soit :

* **4 961 879,22 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (4 890 057,22 € pour la MCO et 71 822,00 € pour l'HAD), dont 4 961 879,22 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **149 905,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (149 654,41 € pour la MCO et 250,86 € pour l'HAD),

* **52 011,28 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 03 juillet 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

8.2. CROSS Sanitaire

08-0567-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire de territoire du HAVRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02..32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

ArrêtéCSTHAVRE

ARRETÉ

fixant la composition

de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 et le décret n°2007-133 du 30 janvier 2007 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par les associations représentant les usagers et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

a) Les établissements du territoire

Groupe Hospitalier du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de PONT AUDEMER (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de BOLBEC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

b) Le centre hospitalier régional

Centre Hospitalier Régional Universitaire de ROUEN (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1° b) - En tant que représentants des établissements privés de santé :

Maison de repos "Les Jonquilles" de GAINNEVILLE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique des Ormeaux du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Société des Cliniques Colmoulins et François 1^{er} du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre de Rééducation de la Hève au HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre «La Roseraie» de SAINTE ADRESSE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique de l'Abbaye de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique Tous Vents de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Monsieur le Docteur Alain PROBST, médecin généraliste,
Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, radiologue,
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Marie-Françoise LELIEVRE, infirmière
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Monsieur Patrick STEINBERG, masseur-kinésithérapeute,
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Christophe DELPLANQUE – pharmacien,
désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Isabelle LEFEBVRE, sage-femme,
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Non pourvu,
désigné par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET,
désigné par la Mutualité Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

Monsieur Jean-Claude GAILLET,
Madame Jacqueline DOMMANGET,
désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir,

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Dominique METOT, maire de Bolbec,
Monsieur Patrick JEANNE, maire de Fécamp,
Madame Christine GIRAUD, adjointe au maire de Gainneville,
Monsieur François GUEGAN, maire d' Harfleur,
Monsieur Antoine RUFENACHT, maire du Havre,
Monsieur Nicolas BEAUSSART, maire de Lillebonne,
Madame Claudette RINGOT, adjointe au maire de Saint-Romain-de-Colbosc,
Monsieur Patrice GELARD, maire de Sainte-Adresse,
désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

Monsieur Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer,
désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Philippe CLEMENT-GRANDCOURT, président de la Communauté de Communes campagne de Caux,
Monsieur Jean-Claude WEISS, vice-président de la Communauté de Communes Caux Vallée de Seine,
désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Jean-Claude WEISS, président de Pays de Caux-Vallée de Seine,
désigné par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Madame Mireille GARCIA,
désignée par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Monsieur Alain HUARD,
désigné par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional :

Madame Claudine LELIEVRE,
désignée par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire du Havre prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 20 août 2008
Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

08-0661-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire de territoire de ROUEN/ELBEUF

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

arrêtéCSTROUEN ELBEUF

ARRETÉ

fixant la composition
de la Conférence Sanitaire du territoire de Rouen-Elbeuf

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime et l'Union des Maires et des Elus de l'Eure pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1^{er}. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire de Rouen-Elbeuf :

1 ° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier spécialisé du Rouvray de SOTTEVILLE LES ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier « Les Jacinthes » à DEVILLE LES ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier du Belvédère de MONT SAINT AIGNAN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de BARENTIN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local de GOURNAY EN BRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier "Durécu Lavoisier" de DARNETAL (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre hospitalier du Bois Petit de SOTTEVILLE LES ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local d'YVETOT (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS/VAL DE REUIL (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de PONT DE L'ARCHE (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Hôpital local de BOURG-ACHARD (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

1° b) – En tant que représentants des établissements participant au service public hospitalier :

Centre Régional de Lutte Contre le Cancer «Henri Becquerel» à ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre de Médecine Physique «les Herbiers» à BOIS GUILLAUME (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital de jour MGEN à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Résidence «Le château blanc» à ST ETIENNE DU ROUVRAY (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

Centre Les Boucles de Seine à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la commission médicale d'établissement,

1 ° c) – En tant que représentants des établissements privés de santé :

Clinique ST ANTOINE à BOIS GUILLAUME (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique de l'EUROPE à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Saint Hilaire à ROUEN (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Mathilde à ROUEN (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique du Cèdre à BOIS GUILLAUME (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique des Essarts à GRAND COURONNE (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique Cléret à YVETOT (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique d'YMARE (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Clinique « La Lovière » à LOUVIERS (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

Centre le Vallon à ST OUEN DU TILLEUL (1 membre)

Le Directeur de l'Etablissement ou le Président de la conférence médicale d'établissement,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Madame le docteur Valérie GUINOT, médecin généraliste,
Monsieur le docteur Georges MOUNAYAR, médecin généraliste,
Monsieur le docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Jocelyne NIQUET, infirmière,
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Madame Françoise QUERE, infirmière,
désignée par Convergence Infirmière,

Monsieur André CALENTIER, masseur-kinésithérapeute,
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Frédéric VETU, pharmacien,
désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Janine PASQUIER, sage-femme,

désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de Seine-Maritime,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Madame Ismérie VATEBLED, responsable centre de soins,
désignée par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET, directeur général
désigné par la Mutualité Française

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Sylvie BERTEAUX
Monsieur Philippe SCHAPMAN
désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Madame Valérie FOURNEYRON, maire de Rouen,
Monsieur Emile CANU, maire d'Yvetot,
Monsieur Pierre BOURGUIGNON, maire de Sotteville-Lès-Rouen,
Monsieur Djoudé MERABET, maire d'Elbeuf-sur-Seine,
Monsieur Jean-Lou PAIN, maire de Gournay-en-Bray,
Monsieur Christian LECERF, maire de Darnétal,
Monsieur Pierre LEAUTEY, maire de Mont-Saint-Aignan,
Monsieur Jacques POULIN, conseiller municipal de Barentin,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

Monsieur Claude HURABIELLE, maire de Bourg-Achard,
Monsieur Richard JACQUET, maire de Pont-de-l'Arche,
désignés par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Laurent FABIOUS, président de la Communauté d'Agglomération de Rouen,
Monsieur Alain CARMENT, président de la Communauté de Communes du canton de Gournay-en-Bray,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

Monsieur Franck MARTIN, président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Madame Brigitte LANGLOIS, Syndicat Mixte du pays entre Seine et Bray,
Monsieur Michel CORDONNIER, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du pays de Bray,
désignés par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Monsieur Eric de FALCO,
désigné par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Madame Janick LEGER,
désignée par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional

Monsieur Claude VOCHÉLET,
désigné par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire de Rouen/Elbeuf prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires

et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 20 août 2008
Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

08-0662-Arrêté fixant la composition de la Conférence Sanitaire de territoire d'EVREUX/VERNON

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

ArrêtéCSTEVREUXVERNON

ARRETÉ

fixant la composition
de la Conférence Sanitaire du territoire d'Evreux-Vernon

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 et le décret n°2007-133 du 30 janvier 2007 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

Considérant les propositions émises par l'Union des maires et des élus de l'Eure, le conseil général de l'Eure et le conseil régional pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire d'Evreux Vernon :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

a) les établissements du territoire

Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine (Hôpitaux d'Evreux et Vernon) (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre à Evreux (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local du Neubourg (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de Conches en Ouche (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de Pacy sur Eure (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local des Andelys (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de Bernay (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de Gisors (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de Verneuil sur Avre (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de Rugles (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de Breteuil sur Iton (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

b) le centre hospitalier régional

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Rouen (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1 ° b) En tant que représentants des établissements participant au service public hospitalier :

Centre la Musse à Saint Sébastien de Morsent (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre de Médecine Physique et de Réadaptation à St-André de l'Eure (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre l'Hostréa à Noyers (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

1° c) – En tant que représentants des établissements privés de santé :

Clinique Bergouignan à Evreux (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique Pasteur à Evreux (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique les Bruyères à Brosville (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Monsieur le docteur Jean-Pierre HENRY, médecin généraliste,
Monsieur le docteur Jacques GUILLAN, hépato gastro entérologue,
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Nadine HESNART, infirmière,
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Monsieur Christian TERRIEN, masseur-kinésithérapeute,
désigné par le syndicat FFMKR 27 des masseurs-kinésithérapeutes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Madame Francine TOUTAIN,
désignée par la Mutualité Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Maryse DELAUNE,
désignée par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Madame Pascale LE GRAND, conseillère municipale de Bernay,
Madame Joëlle BEAUCLE, adjointe au maire des Andelys,
Madame Frédérique FAULQUE DE JONQUIERES, adjointe au maire de Pacy-sur-Eure,
Monsieur Louis PETIET, maire de Verneuil-sur-Avre,
Monsieur Denis GUITTON, maire de Rugles,
Monsieur Pascal DUPRE, adjoint au maire de Saint-André-de-l'Eure,
Monsieur Georges JAMET, conseiller délégué de Saint-Sébastien-de-Morsent,
Madame Françoise BULARD, adjointe au maire de Breteuil-sur-Iton,
Monsieur Alfred RECOURS, maire de Conches-en-Ouche,
Madame Marie-Noëlle CHEVALIER, adjointe au maire du Neubourg,
désignés par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Michel CHAMPREDON, président de la Communauté d'Agglomération d'Evreux,
Monsieur Gérard VOLPATTI, président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure,
Monsieur Marcel LARMANOU, président de la Communauté de Communes Gisors-Epte-Lévrière,
désignés par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Néant

8° - En tant que Conseiller Général :

Monsieur Gérard SILIGHINI,
désigné par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional :

Monsieur Christian JUTEL,
désigné par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire d'Evreux/Vernon prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Eure.

Rouen, le 20 août 2008

Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

8.3. Protection sociale

08-0663-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 10 mai, 16 juin et 20 octobre 2005, 23 juin 2006 et 22 novembre 2007, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 n° 08-086 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre de la Confédération Générale du Travail (CGT), en date du 19 août 2008, proposant la candidature de Monsieur Jérémie JULIEN en tant que membre suppléant, pour représenter les assurés sociaux, en remplacement de Monsieur Anthony TETARD, démissionnaire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE** est modifié en ce qui concerne les représentants des assurés sociaux, sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Jérémie JULIEN**
(en remplacement de M. Anthony TETARD, démissionnaire).

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 25 août 2008

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

9. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

9.1. S.R.I.T.E.P.S.A

Avis relatif à l'extension de l'avenant n°42 du 1er juillet 2008 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,

ROUEN, le 7 août 2008

de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean

Tél. : 02.32.18.95.48

Fax : 02.32.18.95.46

mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 42 du 1^{er} juillet 2008 à la convention collective de travail du 3 juillet 1970 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des entreprises de travaux agricoles et ruraux de Haute-Normandie, l'avenant n° 42 à la convention collective du 3 juillet 1970.

Entre le syndicat départemental des entreprises de travaux agricoles et ruraux de l'Eure, le syndicat départemental des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Seine-Maritime, l'union départementale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la Seine-Maritime d'une part, l'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie, l'union régionale C.F.T.C.-AGRI de Haute-Normandie, l'union départementale des syndicats F.O. de l'Eure, l'union départementale des syndicats F.O. de Seine-Maritime, d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'annexe I de la convention relatif aux salaires minima.

Le texte en a été déposé le 4 août 2008 sous le numéro 47/08 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

10. D.R.E. de Haute-Normandie

10.1. Transport

08-0674-arrêté préfectoral portant désignation des membres appelés à siéger à la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT

HAUTE-NORMANDIE

service des transports routiers

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE

pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle

permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur

transporteur public routier de personnes

commissionnaire de transport

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes notamment son article 7,

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport notamment son article 4,

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises notamment son article 4,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes,

VU l'arrêté du 20 décembre 1993 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création auprès du directeur des transports terrestres et des préfets de région de commissions consultatives pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public,

VU l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises,

CONSIDERANT que le titre II de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1999 créée, auprès du Préfet de Région, une commission consultative régionale pour la délivrance des attestations et justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de transporteur public routier de personnes et de commissionnaire de transport,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2005 modifié, portant désignation des membres est arrivé à expiration,

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à une nouvelle désignation des membres appelés à siéger,

Après consultations des administrations, organismes de formation professionnelle et organisations professionnelles concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Equipement de Haute-Normandie, par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

En vue de l'application des dispositions précitées, la commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur, de transporteur public routier de personnes et de commissionnaire de transport, est composée comme suit :

a) Représentants du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire (4 sièges):

Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement de la Haute-Normandie ou son représentant, Président,
Monsieur le Chef du service des Transports routiers à la Direction Régionale de l'Equipement de la Haute-Normandie ou son représentant,
Monsieur le Responsable de l'observatoire social des Transports à la Direction Régionale de l'Equipement de la Haute-Normandie ou son représentant,
Madame la Directrice Régionale du Travail des Transports de la Haute-Normandie ou son représentant.

b) Représentants des organismes de formation professionnelle liés par une convention au ministère chargé des transports (4 sièges au total)

Membres de l'AFT-IFTIM (2 sièges) :

Titulaires :Monsieur Jean-Michel MONNOIS

Monsieur Vincent LE PRINCE

Suppléants : Monsieur Christophe BEYER
 Monsieur Jacky LECANU

Membres de PROMOTRANS (2 sièges) :

Titulaires :Monsieur Jean-Louis VERDIERE

Madame Laurence BAUDU

Suppléants : Monsieur Thierry NICOLLE
 Madame Marie-Christine AUGER

c) Représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et de loueurs de véhicules industriels les plus représentatives sur le plan national (4 sièges au total) :

Membres de TRANSREGION (F.N.T.R.) (1 siège) :

Titulaire : Monsieur Sébastien VOISIN

Suppléant : Monsieur Jean-Marc PELAZZA

Membres de l'UNOSTRA NORMANDIE (1 siège) :

Titulaire : Monsieur Jean-Denis HAUDEBOURG

Suppléant : Monsieur Denis RENAULT

Membres de TLF (2 sièges) :

Titulaires : Monsieur Christophe LE BEL
Monsieur Eric DELOISON

Suppléants : Monsieur Olivier MOREL
Monsieur Bruno BELIARD

d) Représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes les plus représentatives sur le plan national (4 sièges au total) :

Membres de TRANSREGION (F.N.T.V.) (3 sièges) :

Titulaires : Monsieur Laurent LEJEUNE
Monsieur Emmanuel LECOURT
Monsieur André JACQUEMARD

Suppléants : Monsieur Erik GALICHERE
Monsieur Jean-Louis WAHART
Monsieur Michel GOURMELON

Membres de l'UNOSTRA NORMANDIE (1 siège) :

Titulaire : Monsieur Jean-Denis HAUDEBOURG

Suppléant : Monsieur Denis RENAULT

e) Représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport les plus représentatives sur le plan national (4 sièges au total) :

Membres de TLF (4 sièges) :

Titulaires : Monsieur Gérard FRIBOULET
Monsieur Daniel AUTRET
Monsieur Christian LEHODEY
Monsieur Eric ESKINAZI

Suppléants : Monsieur Jacques ROUSSEL
Monsieur Denis FOHET
Monsieur Bernard PERRIN
Monsieur Franck STURM

Article 2 :

La commission est chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont délivrées les attestations et les justificatifs de capacité professionnelle.

Elle peut saisir de tout avis et de toute proposition à ce sujet la commission consultative nationale.

Elle se réunit en formation transport de marchandises ou transport de personnes ou commissionnaires de transport dans laquelle sont appelés à siéger les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les questions devant être examinées.

Elle peut, en tant que de besoin, constituer des groupes de travail chargés d'étudier certaines questions et, dans ce cadre, entendre toute personne qualifiée.

Elle est régulièrement informée des décisions d'approbation des stages qui peuvent être requis en complément d'une expérience professionnelle ou d'un diplôme pour la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle ou préparant au justificatif de capacité professionnelle.

Elle est également informée des décisions prises à la suite des demandes d'attestations et de justificatifs de capacité professionnelle par équivalence de diplôme ou par la voie de l'expérience professionnelle.

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction Régionale de l'Équipement de la Haute-Normandie - service des transports routiers.

Article 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'Équipement de Haute-Normandie, par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 29 août 2008

Le Préfet,

signé

Michel THENAULT

11. SERVICES FISCAUX

11.1. Direction des services fiscaux

08-0571-Nomination d'un régisseur de recettes auprès du CDIF d'Yvetot, relevant de la DSF de Seine-Maritime

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE-MARITIME
DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE GESTION-CARRRIERES
12 BIS AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 35 14 40 27

Rouen, le 25 juillet 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine-Maritime.

VU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'état auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT relevant de la direction des services fiscaux de la Seine Maritime ;

l'arrêté du 24 novembre 2003 portant modification d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier d'YVETOT.

ARRETE

Article 1 :

M. Daniel DARMONY, inspecteur, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Foncier d'YVETOT relevant de la Direction des Services Fiscaux de La Seine-Maritime à compter du 1^{er} septembre 2008 en remplacement de Mme Isabelle CHANDELIER, régisseur intérimaire.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime et M. le Chef des Services Fiscaux de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

le Préfet

Michel THENAULT

12. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

12.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

08-0574-SIVOS de la HAUTE VALLEE DU DUN - extension des compétences au périscolaire

Dieppe, le 8 AOUT 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS de La Haute Vallée du Dun - extension des compétences aux activités périscolaires -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-17;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 autorisant la création du SIVOS de la Haute Vallée du Dun entre les communes d'Autigny et Fontaine le Dun ;
La délibération du 19 février 2008 du comité syndical sollicitant l'extension des attributions du SIVOS de la Haute Vallée du Dun aux activités périscolaires ;
La délibération du conseil municipal de la commune de Fontaine le Dun favorable au projet ;
L'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Autigny ;

CONSIDERANT :

Que la commune de Fontaine le Dun représente à elle seule plus de la moitié de l'ensemble de la population du SIVOS ;
Qu'ainsi les conditions de majorité requise par l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Vallée du Dun est autorisé à étendre ses compétences aux activités périscolaires (à l'exception de la restauration scolaire qui demeure de la compétence communale) **à compter de la rentrée scolaire 2008/2009.**

Article 2 M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet

Olivier de MAZIERES

08-0575-SIVOS GRUCHET/GREUVILLE - modification des compétences

Dieppe, le 31 JUILLET 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Gruchet Saint Siméon/Greuville - modification des compétences.

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-17;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 13 mai 1986 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire Gruchet Saint Siméon/Greuville ;
L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 autorisant la refonte des statuts du SIVOS Gruchet Saint Siméon/Greuville ;
La délibération du comité syndical du 23 mai 2008 sollicitant la réduction des compétences du SIVOS en matière d'études de projets et de constructions scolaires ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Guchet Saint Siméon du 16 juillet 2008 et Greuville du 27 juin 2008, favorables.

CONSIDERANT :

Que la modification des statuts a été approuvée à l'unanimité des assemblées délibérantes communes membres ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 des statuts du SIVOS de Gruchet Saint Siméon/Greuville est modifié comme suit :

Le SIVOS a pour compétences : *(en caractère gras)*

~~L'étude des projets de construction de bâtiments scolaires pour l'élémentaire et la maternelle ;~~

~~La construction des bâtiments scolaires pour l'élémentaire et la maternelle ;~~

L'entretien courant des locaux (ménage, petites réparations, charges liées au chauffage, l'électricité, au gaz, au téléphone, à internet) ;

La gestion et le fonctionnement des classes ;

Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;

L'organisation du ramassage scolaire, des sorties scolaires et périscolaires ;

~~La création,~~ **l'organisation, le fonctionnement et l'entretien d'un service de halte garderie périscolaire ;**

La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien d'un service de restauration scolaire et l'entretien des bâtiments s'y rapportant.

Les bâtiments abritant actuellement les classes élémentaires et maternelles, propriété des communes, sont mis à la disposition du SIVOS qui en assurent désormais l'entretien courant.

Les travaux d'investissement (création de classes, de cantine scolaire, de halte garderie périscolaire, réparations et travaux importants sur des locaux existants) restent à la charge des communes.

Article 2 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet absent,
Le Secrétaire Général
Marc RENAUD

08-0576-SIVOS GUEURES/THIL MANNEVILLE - modification composition du comité syndical

Dieppe, le 31 JUILLET 2008

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS GUEURES-THIL MANNEVILLE - modification de la composition comité syndical -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-20-1;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1995 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gueures-Thil-Manneville ;

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2004 autorisant la prorogation du SIVOS

La délibération du comité syndical du 22 avril 2008 décidant d'ajouter un délégué suppléant à la composition du comité syndical ;

Les délibérations des concordantes des conseils municipaux des communes de Gueures du 17 mai 2008 et Thil Manneville du 16 juillet 2008.

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le comité syndical du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Gueures-Thil Manneville est désormais composé **trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.**

Article 2 : un exemplaire des statuts SIVOS dans leur rédaction actualisée est jointe au présent arrêté.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du SIVOS et MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet absent
Et par délégation
Le Secrétaire Général : Marc RENAUD

08-0577-SIVU de la Plage des Petites Dalles - modification de la composition du comité syndial

Dieppe, le 31 JUILLET 2008
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles - modification de la représentation communale -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L 5211-20-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 07-294 du 26 décembre 2007 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 9 février 1978 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles ;

La délibération du comité syndical en date du 7 mai 2008 demandant que l'assemblée délibérante du Syndicat de la Plage des Petites Dalles soit composée de quatre délégués titulaires par commune membre ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Saint Martin aux Buneaux du 23 mai 2008 et Sassetot le Mauconduit du 4 juillet 2008, favorables ;

CONSIDERANT :

Que les conditions requises par l'article L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le comité syndical du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles est désormais composé de huit membres à raison de quatre délégués titulaires pour la commune de Sassetot le Mauconduit et quatre délégués titulaires pour la commune de Saint Martin aux Buneaux.

Article 2 : L'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral du 9 février 1978 est abrogé.

Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, MM. les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes et à M. le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Sous-Préfet absent
Et par délégation
Le Secrétaire général: Marc RENAUD

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »